JEUDI 13 AVRIL 1843. DIX-HUITIÈME ANNÉE.—N° 4991

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'Année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Discussion du projet de loi sur la police du roulage et des messageries.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Femme mariée; minorité; donation entre vifs en faveur de son mari; nullité; notaire; responsabilité. — L'Etat contre M. le duc de Bordeaux et Mlle d'Artois sa sœur; domaines engagés; déchéance; assignation sur appel; nullité. — *Cour de cassation* (ch. civile) : Contrat de mariage; interprétation; communauté universelle; donation déguisée; quotité disponible. — *Bulletin* : Action en garantie; droit d'opposition. — Vente; délivrance; résolution; machine à vapeur. — Juge de paix; compétence; action en bornage; contestation de titres.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Vol domestique; un prétendu condamné des 12 et 13 mai 1839. — *Cour d'assises d'Indre-et-Loire* : Affaire Seytre; vol qualifié; soustraction frauduleuse de chartes, manuscrits, livres et objets d'art appartenant à des établissemens publics. — *Cour d'assises du Doubs* : Assassinat avec préméditation et guet-apens, suivi de vol, commis la nuit sur un chemin public; trois accusés. — *Conseil de guerre de Paris* : Désertion; prix Monthyon; lettre de l'accusé; acquittement.

CHRONIQUE. — *Paris* : Affaire de la caisse des dépôts et consignations. — Tentative de meurtre. — *Etranger* (Bruxelles) : Affaire Caumartin.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LA POLICE DU ROULAGE ET DES MESSAGERIES.

La loi dont la discussion a commencé aujourd'hui présente un intérêt dont on comprend la portée, quand on réfléchit que le matériel affecté au roulage et aux messageries publiques représente un capital de 140 à 150 millions, et que celui qu'emploie la vaste industrie des transports en général, n'est pas évaluée à moins de 330 millions.

Le premier projet sur la police de cette industrie a été soumis aux Chambres en 1833; il fut discuté par la Chambre des pairs, et conduit seulement à l'état de rapport par la Chambre des députés. En 1837, en 1838 et en 1842, des dispositions plus ou moins analogues furent encore présentées par le gouvernement; diverses circonstances, parmi lesquelles il faut citer deux dissolutions de la Chambre élective, ne permirent pas qu'une loi sortît de ces tentatives répétées. Enfin un cinquième projet a été apporté à l'ouverture de la session actuelle : espérons qu'il aboutira à meilleure fin que ses aînés!

Au surplus, on ne doit pas dissimuler que ces retards, fâcheux sous plusieurs rapports, n'aient produit en compensation un avantage incontestable. Ils ont permis en effet à l'administration d'entrer dans une voie neuve et rationnelle, en profitant des lumières de la science; en conformant ses règlemens à certaines lois physiques, jusqu'alors méconnues ou inappliquées à la matière; en soumettant ces données à des expériences minutieuses et prolongées, faites sous la surveillance d'une commission composée d'ingénieurs du plus haut mérite, et sous la direction d'un officier d'artillerie, M. Arthur Morin, qui, par ce travail, s'est placé dans la science à un rang tout à fait éminent.

A la police du roulage se lient des intérêts complexes et distincts à la fois; celui de la bonne viabilité des moyens de communication; celui de l'industrie proprement dite des transports; celui de l'agriculture. Concilier le premier de ces intérêts avec les facilités qu'exigent les deux autres, avec les besoins du commerce et de la consommation, tel est le problème à résoudre; et depuis l'établissement du régime de nos grandes routes sous Louis XIV et sous Louis XV, divers systèmes ont été tour à tour essayés pour y parvenir.

Sans entrer dans l'exposé des principes successivement adoptés, il nous suffira, pour faire comprendre l'économie du projet de loi actuel, comparé aux législations précédentes, de rappeler que dès les commencemens du XVIIIe siècle on sentit le besoin de protéger les grandes voies de communication contre l'excès des chargemens, en cherchant d'abord le remède à cet abus dans la défense d'atteler aux charrettes au-delà d'un certain nombre de chevaux (trois en hiver, quatre en été). Ce ne fut qu'en 1783 que le législateur s'aperçut de l'heureuse influence qui pouvait résulter de la largeur des jantes sur la condition des routes. La loi du 29 floréal an X, en décrétant l'établissement des ponts à bascule, a posé la première base de la réglementation des chargemens par la vérification de leur poids.

Enfin, depuis le décret du 23 juin 1806, le principe de la limitation du nombre des chevaux attelés aux voitures ayant plus de onze centimètres de largeur de jantes, a été effacé du Code de la voirie publique, pour faire place à la règle des chargemens proportionnels à la largeur desdites jantes.

Aujourd'hui le roulage est placé sous l'empire de l'ordonnance de 1837, modificative des tarifs de 1806, et sous celui des parties encore en vigueur de la loi du 7 ventose an XII et du décret précité de 1806.

Le caractère principal de la législation qui régit en ce moment la matière, c'est l'interdiction, pour les voitures attelées de plus d'un cheval, d'employer des roues à jantes de moins de 11 centimètres. Aucun minimum de largeur de jante n'est prescrit ponr les voitures attelées d'un seul cheval, qui, d'ailleurs, ne sont pas soumises à la loi du pesage. De ce double fait résulte tout à la fois gêne pour le roulage et préjudice pour les routes; il serait superflu d'en exprimer les raisons. Toujours est-il que cet état de choses engendre des contradictions et des conséquences anomales que le législateur devait s'attacher à faire disparaître. C'est là le but le plus essentiel du projet de loi. En même temps qu'il fixe, dans l'intérêt des routes, un minimum de largeur de jantes assez abaissé pour satisfaire à tous les besoins et ne contrarier presque aucune habitude, il laisse illimité le nombre de chevaux qu'il sera possible d'atteler à toutes les voitures dont les jantes auront une dimension supérieure à ce minimum. Parmi les conséquences les plus importantes de cette combinaison nouvelle, il faut compter l'encouragement donné à l'emploi des véhicules légers et à la division des chargemens. Un point non moins grave était la fixation du rapport à établir entre l'accroissement progressif de la largeur des jantes et celui de la charge à transporter. C'est ce que le projet du gouvernement voulait laisser provisoirement à la discrétion de l'administration, sauf à en faire l'objet d'une loi ultérieure après trois années d'expérience; c'est ce que la commission a cru convenable au contraire de régler dès à présent dans la forme législative, par un amendement de détail auquel le ministre des travaux publics a donné son adhésion, et qui sera sans doute l'objet de débats vifs et prolongés.

Pour bien se pénétrer des difficultés que présente la réglementation d'une telle matière, et de la valeur des théories diverses qui se sont produites depuis qu'on s'en occupe, il n'est pas inutile de rappeler qu'à toutes les époques, sous tous les régimes, trois principes exclusifs, trois systèmes opposés ont cherché à prévaloir. Le premier, et le plus large en apparence, consiste à proclamer la liberté absolue des transports, et, comme correctif, à affecter à la conservation des routes des moyens d'entretien plus perfectionnés, en même temps que des allocations de fonds plus considérables.

Nous croyons inopportun de relater les considérations sur lesquelles s'appuie ce système, séduisant surtout par la facilité et la simplicité de son exécution, qui décharge complètement les pouvoirs législatifs, n'impose à l'industrie aucune entrave, aucune restriction, et se résume, pour ainsi dire, en un article du budget. Nous ne pensons pas moins inutile de détailler toutes les raisons de bon sens et d'expérience qui le repoussent invinciblement.

Le second système est celui de la limitation des chargemens par le nombre des chevaux, et semble se recommander par quelque chose de rationnel et d'aisément praticable à la fois. Presque toutes les commissions instituées dans le but d'étudier les réformes à introduire, se sont montrées, au premier coup d'œil, disposées à l'adopter; mais toutes, après un mûr examen, ont reconnu la nécessité de l'écarter. Indépendamment des motifs nombreux qui justifient cette détermination, il en est un qui prouve par combien de côtés la police des transports se lie aux intérêts du pays. En effet, si le poids des chargemens était subordonné uniquement au nombre des chevaux, la force de traction de ces instrumens deviendrait le principal élément des calculs de l'industrie des transports, dont l'intérêt évident serait de perpétuer et développer les fortes races de chevaux au détriment des races légères qui manquent d'une manière si sensible pour la remonte de notre cavalerie. La loi manquerait de prévoyance si elle accordait sa faveur à un mode de garanties dont les conséquences seraient si contraires à l'éducation et à l'élève des espèces qui sont les plus indispensables à notre armée.

Un véritable intérêt national domine donc cette question tout entière.

Reste le système de la limitation du chargement par le poids que consacrent le projet du gouvernement et le rapport de la Commission. Ici se présentent les combinaisons nouvelles d'élémens résultant de l'influence simultanée des saisons, de la largeur des jantes, du nombre et du diamètre des roues, de la vitesse du parcours au trot ou au pas, enfin de la suspension ou non-suspension des véhicules. Mais comme l'appréciation de ces différentes données trouvera plus utilement sa place lors du compte rendu de la discussion des articles y relatifs, il suffit, quant à présent, ce nous semble, d'avoir indiqué sommairement la portée et les circonstances du projet. Nous allons maintenant retracer aussi brièvement que possible les débats de cette première séance.

La discussion générale s'est ouverte par un discours que M. Hernoux a lu au nom de M. d'Angeville, retenu chez lui par une indisposition. L'honorable auteur se prononce avec force contre le système de la loi proposée. Il conteste la valeur des expériences faites sur l'avantage des roues de grand diamètre et des larges bandes. Préoccupé surtout de l'intérêt de l'agriculture, il s'élève contre les mesures qui peuvent tendre à lui créer des entraves et à la surcharger de dépenses hors de proportion avec ses ressources.

M. Richon de Brus, membre de la commission, fait ressortir avec autant de justesse que de facilité d'élocution le libéralisme du projet de loi, tant à l'égard de l'industrie du roulage que de l'agriculture elle-même, qui jouira d'un délai de sept années avant d'être soumise aux prescriptions rigoureuses de la loi nouvelle, et dont l'intérêt n'est pas moins attaché aux conditions d'une bonne viabilité qu'à des tolérances qui neutraliseraient cet avantage.

Après avoir encore entendu en sens contraire M. Beaumont (de la Somme), et en faveur du projet M. de Lafarelle, la Chambre, consultée, passe à la discussion des articles.

La loi proposée se compose de cinq titres, intitulés : le 1er, *Dispositions générales*; le 2e, *Dispositions exceptionnelles*; le 3e, *Amendes et dispositions de police*; le 4e, *Formes de procédure et prescriptions*; le 5e, enfin, *Dispositions transitoires et finales*.

Le paragraphe 1er de l'article 1er, qui n'a donné lieu à aucune contradiction, est adopté en ces termes :

« Aucune voiture, sauf les exceptions ci-après déterminées, ne peut circuler sur les routes royales ou départementales, avec des roues à bandes de moins de 7 centimètres de largeur, si elle est à deux roues; et de moins de 6 centimètres, si elle est à quatre roues. »

Le second paragraphe était ainsi conçu :

« La même interdiction pourra être étendue par ordonnance royale, rendue sur délibération motivée des conseils-généraux, aux chemins vicinaux de grande communication. »

Cette disposition est devenue l'occasion d'un engagement aussi confus qu'interminable, par suite de la proposition faite par M. Dezeimeris d'appliquer immédiatement aux chemins en question le principe du premier paragraphe, en motivant sa demande sur l'intérêt de conservation de ces voies de communication, et sur la nécessité d'une législation uniforme.

M. Legrand, sous-secrétaire des travaux publics et commissaire du Roi, a combattu l'amendement en faisant valoir les inconvéniens divers qui en résulteraient; l'absence de sanction de la loi à cet égard, faute d'agens suffisans pour constater les infractions; enfin la convenance de consulter les nécessités locales sur des points du royaume si différens, et placés dans des conditions de viabilité et de transport si opposées.

Nous n'essaierons pas d'analyser les argumens sans nombre et plus ou moins dignes d'attention par lesquels MM. Toye, Prosper de Chasseloup-Laubat, de Tracy, Grandin, Rivet, Thil, Darblay et autres, ont soutenu ou attaqué tour à tour cet amendement improvisé en faveur duquel un orateur a été jusqu'à dire que la Chambre consacrerait une inconstitutionnalité en livrant, par le paragraphe du projet, au domaine de l'ordonnance une mesure qui soumettrait la petite voirie à la juridiction de la grande. Il était presque superflu de répondre que l'ordonnance ne devant intervenir dans ce cas que par délégation et en exécution de la loi, et qu'une telle marche n'était pas plus inconstitutionnelle que celle dont la pratique de chaque jour nous offre l'exemple, dans des circonstances analogues, et notamment pour le classement des routes départementales.

Quant au mérite de la proposition de M. Dezeimeris, nous pensons que le peu de développement d'un certain nombre de chemins de grande communication, la facilité abusive avec laquelle beaucoup de chemins vicinaux ont été classés dans cette catégorie, enfin des nécessités locales incontestables, rendraient peut-être inopportune l'application absolue et immédiate, à toutes ces voies sans exception, du principe posé dans le § 1er de la loi. Nous n'oublions pas que c'est la Chambre des pairs qui a d'abord réclamé l'extension dont il s'agit, contre laquelle un grand nombre de conseils-généraux ont protesté constamment, et nous n'hésitons pas à dire que le système de transaction adopté par le gouvernement sur ce point est à la fois politique et rationnel, puisqu'il ne compromet point le présent, qu'il réserve l'avenir, et qu'en attendant la manifestation des besoins locaux il légitime le droit, qui en découlera pour lui, d'imposer aux départemens les charges nouvelles qu'entraînent la constatation et la répression des contraventions.

C'est ce qu'a parfaitement fait ressortir M. le ministre des travaux publics, en ajoutant, sur une interpellation de M. Monnier de la Sizeranne, que la faculté de restreindre l'application du principe de largeur des jantes à une partie seulement des chemins de grande communication de tel ou tel département, sur la demande de son conseil général, serait acquise au gouvernement au même titre qu'elle lui appartiendrait pour un ou plusieurs des départemens composant le territoire du royaume.

L'amendement de M. Dezeimeris ayant été rejeté à une assez grande majorité, et M. Ducos, rapporteur de la loi, ayant proposé de couper court à toute ambiguïté sur le sens du second paragraphe, en remplaçant ces mots « aux chemins vicinaux de grande communication, » par ceux-ci : « à tout ou partie des chemins, etc. », on devait supposer que ce paragraphe allait être immédiatement adopté, lorsque M. Bineau est venu se jeter à la traverse du vote, et demander qu'il fût transposé à la fin de l'article 7.

Cette demande, bientôt suivie d'une autre proposition tendante au renvoi à la Commission, a soulevé, comme on le pense bien, une foule de protestations, et malgré les efforts de plusieurs membres pour obtenir au moins que l'on votât immédiatement sur le principe de la disposition, sauf à la placer plus tard là où elle serait le plus convenable, la Chambre, sans vouloir plus entendre, a renvoyé purement et simplement la question à l'examen de sa Commission.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 12 avril.

FEMME MARIÉE. — MINORITÉ. — DONATION ENTRE-VIFS EN FAVEUR DE SON MARI. — NULLITÉ. — NOTAIRE. — RESPONSABILITÉ.

Une femme mariée âgée de plus de seize ans, mais n'ayant point encore atteint sa majorité, a-t-elle pu disposer au profit de son mari, dans la forme d'une donation entre-vifs, des biens qu'elle laisserait à son décès?

En supposant qu'une telle donation ait pu être considérée comme nulle, le notaire a-t-il dû être déclaré responsable des conséquences de cette nullité?

La Cour royale de Rennes s'était prononcée pour la négative sur la première question, par le motif que l'article 904 du Code civil ne permet au mineur de disposer que par testament, et que les donations entre époux faites pendant le mariage, quelque analogie qu'elles aient avec des dispositions testamentaires, ne sont pas, en réalité, des testamens; qu'elles en diffèrent sous plusieurs rapports.

Puis la Cour royale, après avoir déclaré la donation nulle, avait condamné le notaire à la responsabilité envers le mari donataire.

Pourvoi du notaire (le sieur Burdelot). — Rejet, au rapport de M. le conseiller Mesnard; conclusions conformes de M. l'avocat général Pascalis; plaidant, Me Moreau.

Nous reviendrons sur cette affaire, en rapportant le texte de l'arrêt qui a statué sur les questions importantes qu'elle soulevait.

L'ETAT CONTRE M. LE DUC DE BORDEAUX ET MADEMOISELLE D'ARTOIS, SA SOEUR. — DOMAINES ENGAGÉS. — DÉCHÉANCE. — ASSIGNATION SUR APPEL. — NULLITÉ.

La terre de Montreuil-Bonin, d'origine domaniale, et confisquée sur le comte d'Artois, qui en était détenteur, lui fut restituée en vertu de la loi du 5 décembre 1814.

La commission de liquidation, dans son arrêté de restitution, avait cependant déclaré que la terre dont la remise était ordonnée, était patrimoniale de sa nature; mais elle avait, en même temps, réservé les droits de l'Etat.

Cette terre fut vendue plus tard à divers particuliers.

L'Etat assigna les tiers-détenteurs, pour qu'ils eussent à se conformer aux dispositions de la loi du 14 ventose an VII, sur les domaines engagés.

Les héritiers du roi Charles X (M. le duc de Bordeaux et Mlle d'Artois, sa sœur) furent appelés en garantie.

Le domaine succomba en première instance. Sur son appel, M. le duc de Bordeaux et Mlle d'Artois furent intimés par assignation donnée au domicile du procureur du Roi.

Arrêt qui déclare l'appel nul à leur égard, attendu qu'il aurait dû leur être signifié au domicile de M. le procureur-général, suivant le vœu implicite de l'art. 69, § 9 du Code de procédure; et statuant au fond, à l'égard des autres parties en cause, l'arrêt juge que la terre de Montreuil-Bonin est domaniale, mais que l'Etat ne s'étant point conformé aux dispositions de l'art. 8 de la loi du 12 mai 1820, pour conserver ses droits, il a encouru la déchéance, et que les acquéreurs, qui d'ailleurs ont juste titre et bonne foi, et sont par conséquent protégés par la prescription de dix ans, ne peuvent plus être inquiétés dans leur possession.

Pourvoi, fondé 1° sur la violation de l'article 69, § 9 du Code de procédure;

2° Sur la violation de l'article 141 du même Code (point de questions posées sur certains chefs de conclusions);

3° (Et c'était là le principal moyen du pourvoi) Sur la fausse application de la loi du 12 mai 1820, et sur la violation de celle du 14 ventose an VII;

4° Fausse application de la prescription décennale, au lieu de celle de trente ans;

5° Violation de l'article 464 du Code de procédure civile.

Rejet de ces divers moyens par ces motifs : 1° Des dispositions de l'article 69, § 9 du Code de procédure, il résulte nécessairement que la signification de l'appel doit être donnée, à l'égard de ceux qui sont établis chez l'étranger, au domicile du procureur-général (Voir en ce sens un arrêt de la Cour royale de Colmar du 25 novembre 1815);

2° L'Etat est sans qualité pour relever une irrégularité qui se rattache aux conclusions de ses adversaires;

3° S'agissant d'un bien domanial possédé par des tiers antérieurement à la loi du 12 juin 1820, l'Etat devait (ce qu'il a négligé de faire), pour conserver ses droits, signifier aux tiers détenteurs, d'après l'art. 8 de cette loi, l'intention où il était de les obliger à se conformer à la législation sur les domaines engagés; à la vérité, les droits de l'Etat avaient été réservés dans l'arrêté de restitution pris en vertu de la loi du 5 décembre 1814; mais, d'une part, ces réserves se trouvaient contredites par la déclaration de non-domanialité contenue dans le même arrêté; et, d'un autre côté, les réserves dont parle la loi de 1820 ne sont applicables qu'aux biens détenus postérieurement à cette loi; dans ce cas, d'ailleurs, elles ne suffisent pas seules, et doivent être accompagnées de la soumission par le détenteur de se conformer à la loi du 14 ventose an VII; ainsi, sous tous ces rapports, l'Etat a encouru la déchéance.

4° S'il est vrai que l'arrêt attaqué a parlé de la prescription de dix ans, il est vrai aussi que ce n'est que d'une manière subsidiaire; ce quatrième moyen se trouve dès lors implicitement écarté par le rejet du précédent moyen, avec lequel il se confond.

5° Enfin l'art. 464 est sans application à la cause.

L'arrêt, dont nous rapportons le sens et non le texte (nous le publierons dans un prochain numéro), a été prononcé au rapport de M. Félix Faure, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Pascalis. (Me Fichet, avocat.)

Erratum.—Il s'est glissé une erreur dans le sommaire qui est en tête du bulletin de la chambre des requêtes du 11 avril publié hier. Après ces mots : *En supposant que les dispositions modificatives soient frappées de nullité*, lisez, au lieu de ces mots : *elles ne doivent pas moins recevoir leur exécution*, ceux-ci : *les autres ne doivent pas moins*, etc.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 3 avril.

CONTRAT DE MARIAGE. — INTERPRÉTATION. — COMMUNAUTÉ UNIVERSELLE. — DONATION DÉGUISÉE. — QUOTITÉ DISPONIBLE.

Les juges appréciateurs souverains des contrats et de l'intention qui a présidé à leur rédaction peuvent décider que la stipulation d'une communauté universelle de tous biens contenue dans un contrat de mariage contient en réalité une donation déguisée, laquelle ne peut nuire à l'héritier réservataire.

Les donations déguisées sous la forme d'autres contrats ne sont que réductibles à la quotité disponible; mais il n'y a pas lieu de les annuler pour le tout.

Une donation universelle faite par un époux au profit de l'autre, malgré l'existence d'un ascendant héritier réservataire, n'est pas nécessairement réductible à la quotité disponible ordinaire fixée par l'article 915 du Code civil. Les juges peuvent, en appréciant l'intention des parties, ordonner l'exécution de cette disposition dans les limites de la quotité disponible, exceptionnelle, fixée par l'article 1094.

Ces questions importantes étaient soulevées par deux pourvois dirigés contre un arrêt de la Cour de la Guyane-Française, du 8 mai 1837 (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 4 avril).

Nous donnons le texte de l'arrêt qui les a résolues dans le sens ci-dessus. (M. Moreau, rapp.; M. Laplagne-Barris, premier avoc.-gén.; Mes Delachère et Verdière, avocats. — Aff. Sillian c. Blanchard.)

« La Cour,

» Attendu, sur le pourvoi de Blanchard, que, suivant l'article 915 du Code civil, les libéralités par actes entre-vifs ou à cause de mort ne peuvent excéder les trois quarts des biens lorsque, à défaut d'enfans, le défunt laisse des ascendans, et qu'aux termes de l'article 920 toutes dispositions qui excèdent la quotité disponible doivent être réduites à cette quotité lors de l'ouverture de la succession;

» Que, suivant l'article 1094, l'époux peut, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage, pour le cas où il ne laisserait ni enfans, ni descendans, disposer en faveur de l'autre époux en propriété de tout ce dont il pourrait disposer en faveur de l'étranger, et en outre de l'usufruit de la totalité de la portion dont la loi prohibe la disposition au préjudice des héritiers;

» Qu'il suit de cette disposition qu'en considération de la faveur due au mariage, l'époux peut bien disposer en faveur de l'autre époux de l'usufruit de la portion réservée à l'ascendant; mais que, quant à la propriété, il ne peut porter aucune atteinte à la réserve de l'ascendant, dont la disposition est prohibée par la loi;

» Attendu qu'une donation, quoique déguisée sous la forme d'un contrat onéreux, n'en est pas moins un acte de libéralité sujet à la réduction prescrite par l'art. 920 du Code civil;

» Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que, par leur contrat de mariage, les époux Blanchard ont établi entre eux une communauté de biens à titre universel;

» Que l'apport de la femme Blanchard a consisté dans des biens d'une valeur de 168,303 francs; que l'apport du mari a été dit consister en sa portion dans la succession de son père; que cette succession n'offrant aucun actif réel, la stipulation de communauté universelle et l'apport de la femme Blanchard étaient une donation déguisée dont l'effet serait de diminuer la

quotité de la réserve légale du sieur Sillian dans la succession de sa fille ;

» Attendu que, dans l'état des faits constatés par l'arrêt attaqué, la disposition qui ordonne le rapport à la masse de la succession de la femme Blanchard, tant de son apport dans la communauté que de la valeur du nègre Adonis, n'a pu avoir pour objet et ne peut avoir pour effet que d'assurer l'exercice de l'intégralité de la réserve légale de Sillian, et qu'ainsi, loin d'avoir violé la loi, elle s'y est conformée;

» Rejette;

» Statuant sur le pourvoi de Sillian;

» Attendu que l'article 1099 ne s'applique qu'au cas prévu par l'article 1098;

» Que, dans l'espèce, il s'agit des dispositions de l'article 1094, et de la réserve accordée à l'ascendant;

» Attendu que l'article 1094 du Code civil a pour objet d'étendre la quotité disponible déterminée par l'article 915;

» Qu'il résulte des dispositions combinées de ces divers articles que l'époux qui décède sans postérité et qui ne laisse d'ascendant que dans une seule ligne peut disposer en faveur de l'autre époux non seulement de ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger, mais encore de l'usufruit de la portion réservée à l'ascendant;

» Attendu, en fait, qu'il est constaté par l'arrêt attaqué 1° que, par leur contrat de mariage du 16 décembre 1825, les époux Blanchard se sont fait une donation mutuelle entre-vifs et irrévocable l'un à l'autre, et acceptée respectivement pour le survivant de tous les biens meubles et immeubles qui se trouveraient appartenir au prémourant d'eux au jour de son décès, pour en laire et disposer par ledit survivant en toute propriété et jouissance du moment dudit décès; 2° que la femme Blanchard est décédée ne laissant ni enfans, ni descendans, et laissant Sillian, son père, pour son héritier, et Blanchard, son mari, pour son donataire universel;

» Attendu que dans l'état des faits, et attendu qu'usant du droit d'interprétation qui lui appartenait, la Cour royale de la Guyane a déclaré que l'intention des époux Blanchard avait été de disposer en faveur du survivant d'eux de tout ce dont la loi permet la disposition entre époux;

» Et attendu qu'aux termes de l'article 1094 précité, la femme Blanchard a pu disposer en faveur de son mari, en pleine propriété, des trois quarts de ses biens, dont elle aurait pu disposer en faveur d'un étranger, et de l'usufruit du quart attribué à Sillian en sa qualité d'ascendant;

»Qu'il suit de là qu'en décidant que Sillian n'avait droit qu'à la nue-propriété du quart de la succession de sa fille, l'arrêt attaqué a fait une juste distinction entre les dispositions permises en faveur d'étranger et celles permises entre époux; qu'il n'a pas violé l'article 915 du Code civil, et a sainement appliqué l'art. 1094 même Code,

» Rejette. »

Bulletin du 12 avril.

ACTION EN GARANTIE. — DROIT D'OPPOSITION.

Lorsque, dans une instance qui a donné lieu à la mise en cause d'un garant, il est intervenu une décision contradictoire à l'égard du garanti, mais par défaut à l'égard du garant, l'opposition de celui-ci a pour effet de remettre en question à la fois la demande principale et la demande en garantie.

Il y a lieu de décider ainsi alors même que le garanti prenant l'initiative, se serait constitué demandeur tant à l'égard de celui dont il avait à redouter l'action principale, qu'à l'égard du garant; on ne saurait dire que dans cette position particulière la demande principale et la demande en garantie constituent deux demandes distinctes qui aient donné lieu à deux décisions *séparées* et indépendantes l'une de l'autre.

L'arrêt de la Cour de Colmar du 20 janvier 1840, qui avait jugé en sens contraire, a été cassé (Plaidans, Mes Parrot et Morin; rap. Me Bryon. Concl. conf. M. Hello, avocat-général. (affaire Moyse Levy contre Gougenheim).

Le principe sur lequel repose la décision de la Cour de cassation a déjà été plusieurs fois appliqué. Voyez cassation, 2 décembre 1833, 11 mai 1830.

Nous donnerons le texte de l'arrêt.

VENTE. — DÉLIVRANCE. — RÉSOLUTION. — MACHINE A VAPEUR.

Lorsqu'il est constaté en fait qu'une machine à vapeur qui a fait l'objet d'une vente ne peut être livrée avec tous les accessoires indispensables pour le placement et le jeu de la machine, lesquels accessoires ont été compris dans la vente, les juges saisis de la part de l'acquéreur de l'action en résolution, ne peuvent, au lieu de prononcer cette résolution, se borner à adjuger à celui-ci des dommages-intérêts proportionnés au préjudice que lui cause le défaut de délivrance complète.

Cette décision, fondée sur le texte précis de l'article 1610 du Code civil, est intervenue sur le pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour royale de Lyon, du 26 mai 1837 (Ogier contre Hochel). Rap. de M. Gillon ; concl. de M. Hello; plaid. Me Jousselin. — Arrêt de cassation.

JUGE DE PAIX. — COMPÉTENCE. — ACTION EN BORNAGE. — CONTESTATION DE TITRES.

Il suffit que devant le juge de paix saisi d'une action en bornage, le défendeur ait déclaré contester les titres de son adversaire, pour que ce magistrat doive se dessaisir du litige (art. 6, loi du 25 mai 1838). Le juge de paix ne pourrait passer outre en déclarant que la contestation étant vague et tardive, il y a lieu de s'y arrêter.

Ainsi jugé par cassation d'un jugement du Tribunal de Troyes du 13 juin 1839. (Affaire Dumay c. Noël. — MM. Barennes, rapp.; Hello, avocat gén., concl. conformes; Mes Lebon et Mirabel-Chambaud, avocats.)

En effet, une pareille contestation ne peut être réputée vague en ce qu'elle ne serait pas développée, puisque le juge de paix n'en étant pas juge, tout développement à cet égard serait superflu devant lui.

Elle ne saurait non plus être réputée tardive en ce qu'elle n'aurait pas été proposée *in limine litis*, puisqu'il s'agit là d'une exception qui constitue un moyen d'incompétence absolue, et qui dès lors peut être proposée en tout état de cause et oblige le juge de paix à se dessaisir aussitôt qu'elle est présentée.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Grandet.)

Audience du 12 avril.

VOL PAR UN DOMESTIQUE. — UN PRÉTENDU CONDAMNÉ DU PROCÈS DES 12 ET 13 MAI 1839.

M. Perrot, artiste dramatique aujourd'hui attaché à la troupe de Valenciennes, logeait, au mois d'avril 1841, chez M. Leturquier, lequel tient, rue du Caire, 36, un hôtel où descendent d'ordinaire les artistes qui viennent à Paris chercher des engagemens pour la province. Le 11 avril, M. Perrot était sorti à dix heures du matin, pour ne rentrer qu'à sept heures du soir. Il demanda la clé de sa chambre ; on ne la trouva pas. Force fut bien de recourir à la double clé que gardent par devers eux les maîtres d'hôtels garnis, et on put alors pénétrer dans la chambre. Au premier aspect, M. Perrot reconnut qu'il avait été volé. Son secrétaire, qu'il avait laissé fermé, était alors ouvert : il regarda dans le tiroir où il avait déposé son argent, et il fut convaincu que les 125 francs qu'il y avait laissés avaient disparu.

Un vol avait été commis ; quel en était l'auteur ? Les soupçons ne s'égarèrent pas un seul instant. Depuis quinze jours, un nouveau garçon était entré dans l'hôtel sous le nom de Lafontaine. Il n'avait fourni aucune espèce de papiers. Or, le matin même, ayant demandé à Mme Leturquier la permission d'aller se faire raser, il était sorti, après avoir fait la chambre de M. Perrot, et il n'était pas revenu. Il avait emporté, indépendamment des 125 fr. de M. Perrot, la clé de la chambre, le tablier et tous les accessoires enfin qui constituent le costume d'un garçon d'hôtel garni.

Il est vrai (car il faut en tout être juste) que Lafontaine avait laissé en compensation une blouse et une casquette en mauvais état.

Les victimes de ces vols ne se tinrent pas pour satisfaites, et une plainte fut rendue contre lui.

Le voleur n'avait pu être retrouvé, lorsque parut devant le jury un individu accusé de faits identiquement semblables, et qui fut condamné à cinq années de réclusion sous le nom de Darras; or il fut reconnu que Darras n'était autre que Lafontaine, et il eut alors à répondre des vols commis chez M. Leturquier. C'est pour purger cette accusation qu'il reparaissait aujourd'hui devant la Cour d'assises de la Seine.

Mais voici un autre incident : il paraît que cet individu ne s'appelle ni Lafontaine, ni Darras, et que son véritable nom est Hector-Philippe Lecointe. Il paraît que c'est à lui que s'appliquerait une condamnation par contumace prononcée par la Cour d'assises de Caen, il y a quelques années, contre un individu portant le même nom et les mêmes prénoms On le voit, Lecointe a eu une existence aventureuse, et la justice a eu plusieurs fois à apprécier ses actions. Eh bien ! et comme si ce n'était pas assez pour lui des condamnations réelles qui l'ont atteint, il a cherché à se faire honneur d'une condamnation imaginaire. On a trouvé sur lui, au moment de son arrestation, une lettre, en forme de circulaire, adressée à ce qu'il appelait les *anciens citoyens*, et dans laquelle il se recommandait à leur patriotisme comme condamné de la Chambre des pairs, dans le procès des 12 et 13 mai 1839.

Dans l'instruction, il a soutenu cette version avec assurance. Au débat, il ne paraissait plus aussi sûr de son fait, et on comprendra très bien quel a dû être l'embarras de sa position, quand M. l'avocat-général Nouguier, après quelques questions, lui a appris qu'il siégeait en personne au procès de la Cour des pairs ; que lui, Lecointe, n'était pas parmi les accusés, et que son nom ne se trouve pas parmi ceux des condamnés.

Les antécédens de Lecointe, l'audace même de la fable par lui imaginée, et, par dessus tout, la démonstration complète des faits qui lui étaient reprochés, ont motivé de la part de M. l'avocat-général un réquisitoire sévère.

La tâche du défenseur nommé d'office, Me Emile Duchesne, était fort difficile. Il a cherché à appeler sur l'homme l'indulgence dont l'accusé n'était peut-être plus digne. Depuis sa condamnation, en effet, Lecointe n'est pas sorti de l'hôpital; il est rongé par une maladie horrible. Il a comparu aux débats sous le costume des condamnés, et la tête enveloppée de linges.

Le jury ayant résolu affirmativement, et sans circonstances atténuantes, les questions qui lui étaient posées, Lecointe a été condamné à six années de réclusion, sans exposition. Ces six années se confondront avec la peine de même nature qu'il a encourue l'année dernière.

COUR D'ASSISES D INDRE-ET-LOIRE (Tours).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. de Vauzelles. — *Audience du 10 avril.*

AFFAIRE SEYTRE. — VOL QUALIFIÉ. — SOUSTRACTION FRAUDULEUSE DE CHARTES, MANUSCRITS, LIVRES ET OBJETS D'ART APPARTENANT A DES ÉTABLISSEMENS PUBLICS. (Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

L'accusé paraît moins abattu qu'hier. Il répond aux questions de M. le président avec une certaine assurance. L'élégance de ses gestes, sa diction recherchée, les inflexions de sa voix, et jusqu'au sourire d'amertume dont il accompagne chacune de ses paroles, tout en lui a quelque chose de théâtral. Deux paquets et une caisse contenant des livres et des manuscrits sont déposés sur une table que les huissiers ont dressée devant la Cour.

M. le président : Dites-nous ce que vous avez fait depuis votre départ de Bourg-Argental, lieu de votre naissance? — R. Je suis resté deux ans à Lyon chez M. Granperré, où j'étais professeur. De là, je suis allé à l'école des mines de Saint-Etienne, et ensuite à Clermont, où j'ai fondé un pensionnat, en 1829.

D. Cet établissement n'a pas réussi? — R. Non, Monsieur.

D. Etes-vous resté à Clermont longtemps après? — R. Deux mois, à peu près. M. le maire me fit nommer, à cette époque, proviseur du collége de Gala.

D. S'il faut en croire les renseignemens transmis par M. le commissaire de police de Clermont, vous y auriez mené une conduite dissipée, vous auriez quitté la ville avec des dettes? — R. Si l'on eût pris des informations sur mon compte auprès des personnes qui m'ont le mieux connu, on en aurait sans doute obtenu de plus avantageux. Il ne m'était pas possible, à moi, proviseur d'un collége à six lieues de cette ville, d'avoir une conduite dissipée. Quant à mes dettes, je les ai payées, et, notamment celle du tapissier, à qui j'ai laissé de l'argenterie en paiement.

D. Racontez-nous ce que vous avez fait depuis votre arrivée à Tours. — R. Arrivé à Tours en 1835, je voulus poursuivre la carrière de l'enseignement. Je publiai, dans cette intention, un prospectus dans lequel j'annonçais l'ouverture d'un cours de langues anciennes. Ce cours réussit assez bien. C'est à cette époque que je fus présenté à M. d'Entraigues, préfet, par un des employés de l'administration. M. d'Entraigues me reçut avec bienveillance, et, peu de temps après, je fus nommé son secrétaire particulier. Ce fut vers le mois de juillet 1836 que j'entrai en fonctions.

D. Quand avez-vous été commis à la garde des archives du département? — R. Je ne m'en souviens pas parfaitement.

D. Quel est le titre qui, pour la première fois, vous ait donné le droit d'entrer dans un dépôt public? — R. Celui de bibliothécaire adjoint à la bibliothèque de Tours, vers 1838. Peu de temps après je fus nommé archiviste du département.

D. Joigniez-vous à ces deux qualités celle de conservateur d'un autre dépôt public? — R. Non, Monsieur.

D. De sorte que vous ne cumuliez à Tours que les deux qualités d'archiviste et de sous-bibliothécaire? — R. C'était un cumul qui n'était pas fort avantageux, attendu que mes fonctions de bibliothécaire n'étaient pas rétribuées.

D. N'avez-vous pas été secrétaire perpétuel de la société d'agriculture d'Indre-et-Loire? — R. Oui, Monsieur, en 1842.

D. A quelle époque avez vous cessé vos fonctions de secrétaire particulier de M. le préfet? — R. En 1839.

D Quels étaient les émolumens de cette place? — R. Quatorze cents francs.

D. Et ceux de la place d'archiviste? — R. Douze cents francs.

D. Quels sont les motifs qui vous ont obligé à cesser vos fonctions de secrétaire? — R. Je voulais me livrer entièrement à celles d'archiviste.

D. Ne serait-ce pas plutôt par suite des mécontentemens auxquels vous auriez donné lieu? —R. Je ne pense pas : M. le préfet m'avait au contraire parlé à cette époque d'un changement de préfecture. C'était en 1839, au moment des élections. Il me proposa de m'emmener avec lui.

D. De 1838 à 1842, vous auriez soustrait frauduleusement, dans la bibliothèque de Tours, divers livres, papiers et manuscrits? Faites-nous connaître le système sur lequel vous basez votre défense.

L'accusé montrant les pièces à conviction qu'un huissier est en ce moment occupé à ranger sur la table dont nous avons parlé plus haut : Vous voyez devant vous, Messieurs les jurés, tout ce qu'on m'accuse d'avoir pris. Il devrait y en avoir bien davantage si l'on croyait à cet égard les bruits répandus dans le public. J'aurais volé un manuscrit d'Ogier-le-Danois, de la valeur de 8,000 fr., plus, une foule de livres et une grande quantité de chartes. Tout cela se réduit à un diplôme de garde-champêtre. Il est vrai que j'ai emporté le manuscrit relatif aux ducs de Vendôme, mais je ne l'ai pris que parce qu'il y était question de donations faites à l'Abbaye de Saint-Julien, dont je voulais écrire l'histoire. Du reste, tous les livres que j'ai consultés, et entre autres ceux relatifs à l'histoire municipale de la ville de Tours, peuvent fort bien être restés parmi ceux qui sont là. Ma mémoire ne me fournit rien de positif à cet égard.

D. Comment expliquez-vous la possession de tous ces livres, et surtout celle du manuscrit in-4° relatif aux comtes et ducs de Vendôme? – R. Je crois avoir déjà dit que je ne les avais pris que dans la seule intention de les consulter.

Un juré : A quelle époque l'accusé s'occupait-il de travaux sur l'abbaye de Saint-Julien?—R. Vers le temps où j'ai été nommé archiviste.

D. Aviez-vous emporté sciemment tous les ouvrages et manuscrits qui vous servaient pour vos recherches? — R. Je quittai la préfecture assez subitement. Je ne croyais pas être obligé de partir si tôt. J'avais beaucoup d'affaires à terminer, et il est fort possible que, dans la précipitation du moment, on ait tout emporté pêle-mêle. Le conducteur de la voiture de déménagemens vous dira que tout a été jeté sans précaution dans un placard.

Un juré : Quel a été le motif du départ de l'accusé?— R. Les ordres de M. le préfet de Troyes.

M. le président : Qui vous a déterminé à quitter Tours pour aller à Troyes? – R. Il me serait impossible de répondre à cette question d'une manière précise. Je crois qu'il n'y a dans ce fait-là rien que d'honorable pour moi.

M. le président : J'insiste sur la question.—R. C'est la malheureuse affaire des élections dernières, affaire déplorable, dont j'ai été bien puni depuis. (L'accusé fait allusion à une discussion survenue à cette époque entre lui et un électeur, et qui fut terminée par des coups de canne.) Je n'avais voulu que démentir un fait qui n'était pas vrai, un fait qui m'était personnel. Depuis lors, une sorte de répulsion haineuse s'étant manifestée contre moi, j'avais cru devoir céder à la nécessité en m'éloignant de Tours.

D. Votre départ n'a-t-il pas été causé par d'autres motifs que celui-là ?

L'accusé, d'une voix entrecoupée de larmes et de sanglots étouffés : A l'époque où l'on m'accusa du vol du manuscrit d'Ogier le Danois, M. d'Entraigues me dit qu'il ne pouvait plus avoir confiance en moi. Quelques jours après, il me fit appeler dans son cabinet pour me remettre une note de frais de recherches que j'avais perçus aux archives. Cette note lui avait été remise dans des intentions malveillantes pour moi. Il me dit qu'elle n'était pas régulière ; j'eus peur, Messieurs, de M. le préfet, car un archiviste est bien peu de chose auprès d'un préfet ! Il me menaça d'en écrire au ministre. Je lui dis : « Ecrivez, Monsieur, puisque vous le voulez. — Non, reprit-il, il vaut mieux que vous donniez votre démission. » Il m'accorda néanmoins un congé de deux mois dont je profitai pour tenter des démarches auprès du ministre, qui adressa, dans une lettre à M. le préfet de Tours, la même question qu'on m'adresse aujourd'hui. M. le préfet y répondit : « M. Seytre s'est fait des ennemis à Tours, il vaut mieux qu'il parte. »

D. Comment les *Mémoires de Commines* se sont-ils trouvés en votre possession? — R. Ces Mémoires appartiennent à la bibliothèque. C'est un exemplaire que j'ai prêté à M. Louyrette, quand il s'est occupé de l'*Histoire de Louis XI*; M. de Croy en a connaissance. Quand on me les a rendus, c'était chez moi, avant mon départ. Les chargeurs qui travaillaient à mon déménagement les ont jetés avec d'autres livres dans une espèce de divan creux. C'est ainsi qu'ils ont pu aller à Troyes.

D. Le Tableau des maires de Tours se trouvait-il dans la même catégorie? — R. Oui, Monsieur; mais je vous ferai observer qu'il y en avait deux exemplaires à la bibliothèque, et que celui que j'aurais détourné est le plus mauvais.

L'accusé donne la même explication sur la possession de la plupart des livres et manuscrits qui ont été trouvés à son domicile, à Troyes. Il prétend que plusieurs lui appartenaient en propre, pour les avoir achetés chez plusieurs bouquinistes de Tours.

M. le président : Vous avez détourné du dépôt de la mairie de Chinon divers titres et papiers importans : quelles sont les explications que vous pouvez nous donner à cet égard? — R. Je n'ai jamais eu l'idée que ce pût être un vol. Je croyais qu'il m'était loisible, en ma qualité d'inspecteur des archives départementales, de prendre ces pièces pour les consulter. Elles se rattachaient, pour la plupart, à l'histoire municipale de Loches et de Chinon, histoire que j'avais l'intention d'écrire, et voilà pourquoi je les avais mises de côté. Si j'avais voulu me les approprier, je ne les aurais pas signalées dans le rapport que j'ai fait à ce sujet.

D. Reconnaissez-vous le diplôme provenant du duc de La Vallière comme ayant appartenu aux archives de Tours? — R. Jamais ce diplôme n'en a fait partie; il provient des archives de Chinon. Je voulais le joindre à une collection d'autographes que je faisais dans le but d'enrichir la bibliothèque du chef-lieu.

M. le président : Vous n'aviez pas le droit d'en dépouiller la ville de Chinon. Le mandat d'inspecteur que le conseil-général vous avait délivré n'allait pas jusque là.

L'accusé : Alors, Monsieur le président, comment faut-il expliquer l'enlèvement de cinq ou six énormes caisses qui sont venues enrichir les archives de la préfecture ?

M. le président : Nous n'avons point à expliquer ce fait; il s'agit de savoir comment ce manuscrit se trouvait entre vos mains. — R. Par la même raison que tous les livres qu'on a saisis à mon domicile.

D. N'avez-vous pas soustrait à Loches un manuscrit en parchemin commençant par ces mots : *Incipit libellus* ? — R. J'ai effectivement emporté ce manuscrit avec la permission de M. Delaporte, sous-préfet; je l'ai fait relier et mettre sous presse, et ce n'est que par suite de mon déménagement qu'il s'est trouvé avec les autres.

D. Qu'avez-vous à dire pour le manuscrit touchant la redevance ? — R. Il peut s'être glissé dans des liasses d'inventaires qui concernaient l'ancienne collégiale de Saint-Claude.

D. Depuis 1840 jusqu'en 1842, n'auriez-vous pas soustrait dans les archives de la mairie de Tours plusieurs lettres autographes ?

(M. le président lit le détail de ces lettres, parmi lesquelles il s'en trouve plusieurs de Charles VII et de Louis XI.)

R. Je n'ai jamais pris de pièces semblables dans les archives de la mairie. M. l'archiviste m'avait confié une liasse de documens qui avaient trait à l'histoire de Touraine au XVIe siècle, lors du massacre des protestans. J'ai emporté cette liasse dans mon cabinet, et je l'ai rendue depuis. Lorsque M. le juge d'instruction de Troyes me parla de ces lettres, je lui dis qu'il ne serait pas impossible qu'elles provinssent d'un recueil d'autographes que j'ai trouvé dans les archives de la préfecture. A la mairie, plusieurs personnes vont consulter les archives ; il y avait deux clés qui étaient confiées aux premiers venus. Du reste, je me rappelle parfaitement que ces lettres étaient enveloppées, à la préfecture, dans de vieux parchemins tout moisis.

M. le président : Vous êtes accusé d'avoir soustrait dans les archives du Tribunal de Tours un procès-verbal de question. — R. Il m'a été donné par M. Coüet, ancien greffier. Je ne me suis jamais rendu de compte bien exact à cet égard. Je ne sais s'il me l'avait communiqué seulement, ou s'il me l'avait donné en propre. Plus tard, quand je suis allé visiter les archives comme inspecteur, j'ai trouvé beaucoup d'autres procès-verbaux de question plus intéressans que celui qu'on m'avait donné.

D. Au courant d'avril 1841, n'avez-vous pas soustrait dans les archives du même Tribunal, un Christ en ivoire? — R. Je n'ai eu connaissance de ce fait que par l'accusation. J'ai vu effectivement un Christ aux archives, mais je ne sais pas s'il était en os ou en ivoire. On a même dit, à ce propos, que j'en avais volé un en or.

Il est trois heures et demie. Cet interrogatoire n'a pas duré moins de cinq heures.

Le premier témoin est introduit.

M. Jean-Jacques Bourassé, âgé de 29 ans, prêtre, demeurant à Tours. La veille de son départ M. Seytre vint me voir, et dans la conversation me demanda si je continuais mes recherches sur l'histoire ecclésiastique de Touraine. Je lui répondis affirmativement. Il me dit qu'il s'occupait, lui, d'une histoire semblable, et qu'il pourrait me donner des notes. Il emportait, ajouta-t-il, une pleine malle de documens. Cette révélation m'inquiéta; je regrettai de voir disparaître de Tours un si grand nombre de pièces importantes tant pour l'histoire du pays, que pour la science paléographique et l'archéologie.

L'accusé : Je n'ai emporté que des pièces qui concernaient particulièrement Saint-Martin, Saint-Julien et Marmoutier : c'étaient des notes extraites d'originaux; telles sont les pièces dont j'ai parlé à M. Bourassé.

M. Chauveau, conservateur de la bibliothèque de Tours : A l'époque du mois d'octobre 1838, M. le maire m'instruisit que le conseil municipal avait décidé que la bibliothèque serait ouverte le soir, et que M. Seytre m'était adjoint à cet effet. Il profita du privilége de son titre pour emporter quelques livres. Instruit de cette espèce de désordre, M. le maire m'écrivit afin que je fisse rentrer les ouvrages sortis. M. Seytre m'en rendit une partie, et quand je lui réclamai le reste, il me dit qu'il n'en avait plus. Quelques volumes qu'il avait oubliés dans son cabinet m'ont été remis par son successeur.

M. le président fait représenter au témoin les ouvrages compris au nombre des pièces à conviction. Il les reconnaît pour avoir appartenu à la bibliothèque.

D. N'avez-vous pas remarqué les lacérations faites au registre de la mairie qui contenait les lettres des rois de France? — R. Oui, Monsieur. En rapprochant du registre les feuilles enlevées, j'ai pu me convaincre de leur identité.

D. N'y a-t-il pas d'autres faits qui sont à votre connaissance? — R. Je sais que l'accusé a fait des propositions à un ecclésiastique pour lui vendre, avant d'en avoir obtenu l'autorisation, une *Polyglotte de Walton* qui était en double à la bibliothèque.

M. Chauveau fils, secrétaire de la mairie à Tours : Il y a quelques années, un registre de pièces intéressantes disparut des archives de la mairie. J'en parlai à M. Lambron, qui y venait fort souvent. Il me dit peu de temps après : « Je sais où est le registre que vous cherchez, il est dans le cabinet de M. Seytre, à la préfecture. » Au bout de quelques jours, j'eus l'occasion de voir mon père, à qui je conseillai de faire des démarches auprès de M. Seytre, qui prétendit que le recueil appartenait à la préfecture. Il me proposa cependant de le donner, mais à la condition que je lui en délivrerais un reçu. J'en fis un effectivement, mais M. Seytre ne le trouvant pas à sa convenance, se décida à me rendre le recueil sans cette formalité.

» Dernièrement, M. le juge d'instruction me présenta ce recueil de pièces. Je remarquai qu'il en avait été détaché plusieurs à l'aide d'un canif. »

M. Henri Lambron, capitaine de cavalerie en disponibilité.

L'accusé lui a proposé l'achat d'un manuscrit qui lui avait été confié par M. Plailly, curé à Tours, pour le déposer à la bibliothèque. Il a reconnu les lettres soustraites comme ayant appartenu au recueil de l'Hôtel-de-Ville. Il dit avoir vu dans les archives de la préfecture, où il va souvent travailler, des *Rotuli* qui auraient disparu.

A six heures l'audience est levée et renvoyée à demain.

COUR D'ASSISES DU DOUBS (Besançon).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. de Mesmay. — *Audience du 8 avril.*

ASSASSINAT AVEC PRÉMÉDITATION ET GUET-APENS, SUIVI DE VOL, COMMIS LA NUIT SUR UN CHEMIN PUBLIC. — TROIS ACCUSÉS.

L'intérêt qui s'attache à cette grave affaire avait attiré un grand concours de curieux. De bonne heure une affluence considérable envahit la cour du Palais-de-Justice, et ce n'est qu'à l'aide de la force armée que les témoins et les membres du barreau parviennent à percer la foule et à gagner l'étroit escalier qui conduit à la salle de la Cour d'assises.

Sur une table placée aux pieds de la Cour sont déposées plusieurs pièces à conviction, deux bras de voiture connus dans le pays sous le nom de *rance*, dont l'un ensanglanté, et qui ont servi à donner la mort à la victime; une lettre, une bourse et des vêtemens imprégnés de sang.

M. l'avocat-général Jobard requiert, attendu la longueur présumée des débats, l'adjonction d'un juré supplémentaire. La Cour fait droit à ces réquisitions.

A deux heures et quart on introduit les trois accusés.

Le premier, Claude Guillemin, est un jeune homme de vingt ans, au regard terne, à la physionomie complètement insignifiante.

Le second accusé, Antoine Jacoutot, quoiqu'âgé de dix-huit ans à peine, en paraît au moins vingt-cinq. Son teint est légèrement basané, son front bas ; ses yeux sont cachés sous d'épais sourcils noirs; tout en lui annonce la ruse et l'audace. Son costume est celui d'un ouvrier endimanché.

Claude Chosard, le troisième accusé, a trente sept ans; il est vêtu comme un riche propriétaire cultivateur. Sa physionomie annonce la finesse.

Voici l'analyse de l'acte d'accusation, que son étendue ne nous permet pas de reproduire entier :

» Le 23 janvier, entre onze heures et minuit, deux hommes revenant de Rougemontot à Cendrey, virent un individu étendu sur le chemin, sans connaissance, baignant dans son sang. Ils firent de vains efforts pour le lever, et pour le faire marcher, et furent dans la nécessité de venir à Cendrey de-

mander du secours. A leur retour, ils reconnurent Moutelle. Des plaies profondes à la tête laissaient échapper une assez grande quantité de sang. A l'endroit où elle reposait sur le chemin existait aussi une mare de sang d'une certaine étendue; près de Moutelle, on ramassa une lettre à son adresse et un gros bâton ensanglanté; ce bâton, qui se trouvait à un mètre environ des pieds, n'était autre chose qu'un bras de voiture, connu vulgairement sous le nom de *rance* : c'était un bois de chêne anguleux, ayant une circonférence de seize centimètres et une longueur de cinquante-cinq. Moutelle fut sur-le-champ transporté à Cendrey, et malgré les soins qu'il reçut, il expira dans la soirée du 24 janvier. Sa mort était incontestablement le résultat des coups qui lui avaient été portés sur la tête; les os du crâne avaient été brisés, un épanchement s'était fait dans le cerveau; une des blessures, notamment celle qu'on remarquait à la partie latérale du pariétal gauche, était essentiellement mortelle. L'autopsie du cadavre a mis le crime dans la plus grande évidence.

» Les coupables n'étaient point encore connus. Moutelle, durant sa longue agonie, n'avait pas recouvré un seul instant l'usage de la parole; la justice, qui n'avait pu obtenir de lui aucune indication, dut, pour s'éclairer dans ses premières démarches, rechercher quelles étaient les habitudes, les relations de cet homme. Tracassier, et même assez violent, Moutelle avait excité quelques haines. Un des accusés, Claude Chosard et sa famille, habitaient la même maison que lui. Une grange et un grenier mitoyens étaient pour eux une cause fréquente de querelle, des propos avaient été tenus, des menaces proférées par la famille Chosard; en un mot, les rapports de mauvais voisinage entre elle et Moutelle étaient un fait certain. Soit qu'il s'associât au sentiment des Chosard dont il avait été domestique, soit qu'il eût contre Moutelle des motifs particuliers de haine, l'accusé Guillemin était aussi son ennemi. Un jour, Moutelle avait poursuivi Guillemin une hache à la main, parce qu'il avait par imprudence écrasé son chien; et l'accusé, à son tour, voulant se venger, avait, dans une échelle dont Moutelle se servait pour monter dans le grenier, scié à demi deux échelons; Guillemin venait d'être condamné pour ce fait à 11 francs d'amende par le Tribunal de simple police. Jean-Antoine Jacoutot, qui avait accompagné son père au pays, habitait depuis quelque temps chez Chosard. Ce jeune homme, peu de jours avant le crime, s'était introduit au domicile de Moutelle en son absence, et lui avait dérobé un portefeuille qui contenait ses papiers; une somme de 55 francs avait aussi été soustraite à ce dernier. Moutelle s'était fait restituer le portefeuille par l'entremise du maire; on avait également rapporté chez lui, à son insu, une partie de la somme volée. Guillemin, Jacoutot et Chosard furent soupçonnés de l'assassinat de Moutelle.

» Les soupçons ne reposaient encore que sur des indices assez peu précis, quand Guillemin, qui d'abord avait nié toute participation au crime, se décida à révéler ce qui s'était passé, et sa déclaration fut suivie des aveux à la vérité moins complets de ses co-accusés. C'est au récit de Guillemin que l'accusation empruntera la plupart des faits dont elle va rendre compte; quelquefois il avait été question, entre les accusés, de mauvais traitemens à exercer envers Moutelle. Nulle résolution pourtant n'avait encore été prise. Le 22 janvier, vers huit heures du soir, Guillemin entra dans la maison de Chosard; là il apprit de Jacoutot que Moutelle était à Cendrey, et un jeune homme aurait ajouté que l'occasion était favorable, qu'il fallait attendre Moutelle à son retour et lui donner une *volée*. Un membre de la famille Chosard, pour vaincre l'hésitation de Guillemin, lui dit aussi : « Si tu n'y vas pas, tu ne vaux rien, après les coups qu'il a déjà faits. » Guillemin se décida bientôt : il sortit après avoir pris un bâton qu'il trouva dans la cuisine. Jacoutot l'accompagna; celui ci, arrivé dans la rue, s'arma d'une rance de voiture, et tous deux se dirigèrent vers Cendrey, à une faible distance de Rougemontot. Montant la côte de la Peyrouse, ils firent rencontre de Claude Chosard. Chosard avait passé une partie de la journée à Larians. Il avait trouvé le soir à Cendrey, dans l'auberge Rouvot, Moutelle qui l'avait injurié. Il rentrait chez lui, il échangea à voix basse quelques paroles avec Jacoutot, et, au lieu de continuer sa route, revint sur ses pas; dès ce moment ce n'était plus la pensée de porter quelques coups à Moutelle qui dirigeait les accusés : ils avaient dessein de lui donner la mort. Dans le trajet, Chosard les informa que Moutelle était dans l'auberge Rouvot et qu'il en sortirait bientôt. Le bâton que portait Guillemin parut trop petit. Chosard et Jacoutot l'engagèrent à le jeter, en disant qu'on pouvait en trouver un meilleur dans le village; et comme Jacoutot, près d'entrer à Cendrey, se disposait à déposer sa rance, Chosard encore ne le voulut pas : il lui fit observer que peut-être ils reviendraient par un autre chemin; enfin, il prêta sa blouse à Guillemin, afin que celui-ci pût cacher une rance qu'il venait de prendre dans le village et dont il s'était armé, à l'exemple de Jacoutot, pour remplacer son bâton. A quelque distance de l'auberge Rouvot, Guillemin et Jacoutot entendirent la voix de Moutelle, Chosard était un peu en arrière.

» Les deux jeunes gens retournèrent aussitôt, et, pour éviter d'être vus par des personnes qui venaient contre eux, se retirèrent dans un enfoncement qui en cet endroit existe entre deux maisons. Quelques instans après, ils rejoignirent Chosard, et tous les trois, entendant Moutelle marcher derrière eux, se mirent à courir pour aller s'embusquer au creux Bolay, où ils avaient résolu d'attaquer ce dernier. Un homme se trouvait sur le chemin; ils l'évitèrent encore en se jetant dans les champs, et celui-ci les ayant poursuivis, Chosard tomba deux fois dans sa fuite; ils étaient au creux de Bolay lorsque le bruit des pas d'une personne venant de Cendrey se fit entendre. Chosard donna l'éveil, puis se plaça derrière une haie; vis-à-vis de lui, de l'autre côté du chemin, Guillemin et Jacoutot étaient aussi postés derrière les buissons.

» Tous s'attendaient à voir paraître Moutelle, mais c'était une autre personne qui, à l'aspect des accusés, arma son fusil et leur adressa ces mots : « Pourquoi vous cachez-vous là? » A quoi Jacoutot répondit : « Nous ne nous cachons pas. » Ils n'avaient point été reconnus. Chosard plusieurs fois avait monté la petite côte au pied de laquelle s'étaient embusqués ses coaccusés afin de reconnaître si Moutelle arrivait enfin. Ne l'ayant pas aperçu, il leur dit : « J'ai bien froid, je vais m'en aller, vous êtes assez forts sans moi; jamais du reste vous ne retrouverez une aussi belle occasion. » Il partit en effet, rentra chez lui et se mit au lit.

» Peu de temps s'était écoulé depuis son départ lorsque Moutelle arriva. Son chien le précédait et le fit reconnaître. Guillemin et Jacoutot, armés de leur rance, se blottirent contre la haie. Ils pouvaient d'autant plus se dérober aux regards de Moutelle que celui-ci avait la vue très basse. Jacoutot avait annoncé qu'il était aussi adroit de la main gauche que de la main droite; il fit en conséquence placer Guillemin à sa droite, afin que tous deux pussent frapper en même temps. Ce fut Guillemin qui porta le premier coup sur le derrière de la tête; presque aussitôt Jacoutot asséna un second coup sur le front. Moutelle tomba, et tandis qu'il était ainsi terrassé, il fut frappé de nouveau et par l'un et par l'autre. Ils cessèrent lorsqu'ils furent assurés que ce malheureux avait reçu le coup mortel. Jacoutot alors abandonna sa rance, qui est celle qu'on a ramassée aux pieds de la victime. Guillemin jeta aussi la sienne; elle a été trouvée le lendemain dans un trou près du chemin; elle ne portait aucune tache de sang. Jacoutot, dans le cours de la soirée, avait dit à Guillemin que Moutelle devait avoir sur lui de l'argent, qu'on le lui prendrait après l'avoir tué. Aussi se hâtèrent-ils de le dépouiller.

» L'intérieur des poches, parsemé de taches de sang, attestait qu'on y avait fouillé, si la preuve de ce fait n'était acquise d'ailleurs. Guillemin prit dans le gousset droit du pantalon un pistolet à piston, et de plus une bourse en cuir contenant six pièces de 5 francs et une d'un franc, et une autre de 50 cent. Jacoutot, dans les poches de la veste, vola un mouchoir, une tabatière et le portefeuille.

» Ils se dirigèrent ensuite vers Rougemontot, à travers champs; mais à quatre cents pas environ de l'endroit où ils avaient commis le crime, ils s'arrêtèrent pour en partager le produit. Guillemin eut pour sa part ...

reproches adressés au régime actuel étaient fondés, que la police du roulage avait été mal faite, et ne pouvait l'être mieux, à cause du peu d'efforts qu'avait dû faire le gouvernement pour parvenir à des résultats meilleurs, en raison de l'incertitude où l'on était depuis douze ans sur le système destiné à prévaloir.

Répondant aux observations de M. Billaudel relativement à la *proportionnalité* des poids avec le nombre des

la blouse que Chosard lui avait prêtée, puis sortit pour se coucher, selon son habitude, dans un grenier du voisinage. Quant à Jacoutot, il partagea le lit du domestique de Chosard, et lui raconta, mais sans détail, ce qui venait de se passer. Le lendemain matin, il se fit remettre par Guillemin le pistolet dont celui-ci était resté en possession, et dans la même journée le confia à une personne qui sut aussi de lui l'événement de la veille. Il craignait que Guillemin, qui se disposait à assister aux noces de sa sœur, ne fît usage de cette arme, et ne les compromît tous deux par son imprudence.

» Jacoutot, arrêté six jours après, était encore nanti d'une partie de l'argent volé. Ses réponses à l'interrogatoire que le juge d'instruction lui a fait subir sont opposées sur un point important à celles de Guillemin. Jacoutot allègue qu'il n'a porté aucun coup à Moutelle, tout en avouant qu'il s'était mis en mesure de frapper, et qu'il ne l'avait point fait parce que sa coopération après l'attaque de Guillemin lui a paru inutile. Quelques autres différences pourraient encore être signalées. C'est ainsi que Jacoutot prétend qu'il n'a point dans la soirée du 22 janvier suggéré l'idée d'exercer des violences contre Moutelle, et qu'il s'est borné à prendre le portefeuille. Ce jeune homme, pendant le cours de l'instruction, n'a paru éprouver aucun repentir. Ni lui ni Guillemin n'ont rien dit pour expliquer ou atténuer le crime dont ils se sont rendus coupables. Chosard, obligé de convenir qu'il était retourné avec eux à Cendrey, a allégué que son but en agissant ainsi était d'engager l'artiste vétérinaire Belot à venir visiter un de ses chevaux qui était malade, allégation démentie notamment par les dires de ses coaccusés : Chosard avait vu l'artiste dans la soirée; il explique mal pourquoi il avait prêté sa blouse à Guillemin. Quand on le transférait à Besançon, comprenant toute la gravité des charges que sa conduite devait rassembler contre lui, il disait à ses complices : « Si au moins vous aviez déclaré que je vous avais engagé à vous en venir avec moi, lorsque je vous ai quittés au creux de Bolay, cela m'aurait déchargé. »

» Un fait assez remarquable, et qu'il a été impossible d'éclaircir, avait précédé de quelques heures l'attentat du 22 janvier. Pendant que Moutelle, qui habitait seul, se trouvait à Cendrey, on a pénétré dans son domicile, dont la porte a pu céder sans de grands efforts : deux armoires n'étaient plus fermées. Serait ce un vol qu'on y aurait commis, ou une simple tentative que se proposaient les auteurs? Quels étaient-ils?

» Les accusés soutiennent qu'ils sont complétement étrangers à ce qui a eu lieu dans cette circonstance. »

Telle est l'analyse des charges qui pèsent sur chacun des accusés. (*La suite à demain*).

1er CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. le duc d'Elchinghen, lieutenant-colonel du 5e dragons.)

Audience du 12 avril.

DÉSERTION. — PRIX MONTHYON. — LETTRE DE L'ACCUSÉ. — ACQUITTEMENT.

Il y aura bientôt cinq ans, le nom de Gardy était proclamé par M. le secrétaire perpétuel de l'Académie française devant une nombreuse assemblée, qui applaudissait aux traits de courage et de dévoûment dont le jeune Gardy avait donné des preuves éclatantes. Le prix Monthyon lui était accordé, avec une récompense pécuniaire de 500 francs. Gardy s'était principalement distingué dans les deux incendies qui, à une distance si rapprochée, affligèrent la capitale. Au théâtre du Vaudeville comme au théâtre des Italiens, il fut l'un des premiers à porter du secours; il fut l'un de ceux qui contribuèrent à retirer des flammes la caisse de l'administration de l'Opéra-Italien, dans laquelle se trouvait enfermée une somme considérable en billets de banque.

Gardy, ouvrier menuisier, si honorablement connu par l'intrépidité de son caractère, était doué d'un esprit intelligent; il se livrait à la conception de projets d'architecture, et souvent cet ordre d'idées lui faisait oublier que, sans fortune, il devait songer à un travail utile pour vivre.

Un jour Gardy, poussé par le besoin, se présenta à un agent de remplacemens, se mit à sa discrétion, et peu de temps après, le 21 juillet 1842, il fut incorporé dans le 3e régiment d'artillerie en garnison à Vincennes. Gardy fut placé dans la compagnie qui a M. le duc de Montpensier pour l'un de ses lieutenans.

Le nouvel artilleur ne put se plaire dans le service militaire; il fit de fréquentes absences que suivirent autant de punitions disciplinaires; il sollicita un congé, il ne put l'obtenir. Il prit alors le parti d'abandonner son régiment, et, le 6 mars dernier, deux gendarmes de la résidence de Paris venaient saisir le déserteur dans un modeste réduit de la rue Bayard, au milieu de dessins, de règles, de compas, et de beaucoup d'autres instrumens nécessaires aux travaux préparatoires de l'architecture.

Aujourd'hui Gardy est amené devant les juges militaires sous le poids de l'accusation grave de désertion à l'intérieur d'une place de guerre étant remplaçant dans l'armée.

M. le président, à l'accusé : Pourquoi avez-vous abandonné votre corps? Vous y étiez entré volontairement; vous aviez contracté une double obligation envers l'Etat et envers celui que vous remplaciez?

L'accusé : J'avais demandé au prince, M. le duc de Montpensier, et à mon colonel, un congé pour me faire remplacer moi-même dans le service militaire.

M. le président : Déjà une première fois vous vous étiez absenté au-delà des délais voulus par la loi. On vous a fait grâce de votre mise en jugement devant un Conseil de guerre. Cette bienveillance de l'autorité aurait dû vous profiter et vous rappeler à vos devoirs.

L'accusé : Je serais resté au régiment; mais comme on me mit au cachot pour un temps plus long que les règlemens ne le permettent, je me suis sauvé en faisant un trou au plafond de la prison...

M. le président : Ce moyen était assez difficile à pratiquer.

L'accusé : Cependant j'y suis parvenu. Je me suis servi de la pierre sur laquelle je reposais ma tête en guise d'oreiller, puis je suis parvenu, en montant sur un baquet, à faire sauter une partie de ce plafond. J'ai gagné les étages supérieurs, et je me suis retiré rue Bayard, dans l'endroit même où j'ai été arrêté. C'était dans l'atelier où je travaillais à faire le projet d'un grand théâtre destiné à jouer le grand opéra.

M. Courtois d'Hurbal, commandant-rapporteur, soutient l'accusation; mais dans son impartialité il fait remarquer au conseil les circonstances exceptionnelles qui militent en faveur de l'accusé.

Me Cartelier : Le réquisitoire bienveillant de M. le commandant-rapporteur me dispense de discuter les faits de cette désertion. Il est vrai que les délais de grâce accordés par la loi étaient expirés, et que légalement Gardy a pu être traduit en justice pour le délit de désertion. Mais la loi, Messieurs, vous délègue le droit de déclarer la non-culpabilité de l'accusé, alors que les circonstances excluent toute intention criminelle.

» La meilleure défense que je puisse vous présenter pour Gardy, c'est de vous donner lecture de la lettre qu'il écrivit

a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

» Vu leur connexité joint les causes, et statuant par un seul et même jugement à l'égard de toutes les parties,

» Attendu que Leroux de Lens ne comparaît pas, ni personne pour lui;

» Attendu que la compagnie la Salamandre est représentée par le comte de Beaufort et par Guérin, tous deux nommés administrateurs judiciaires par ordonnance de référé;

» Attendu que Beaudouin-Dessales demande à être reçu in-

sans maître et n'ayant que mon imagination pour guide, j'avais entrepris et exécutés des plans pour la construction d'un nouvel opéra, j'ai présenté ces plans qui ont obtenu le suffrage des connaisseurs, qui ne pouvaient croire que sans aucuns principes d'architectur, je sois parvenu à produire une œuvre aussi compliquée, mais le defaut de protection et ma misère ne m'ont pas permis d'utiliser cette œuvre de mon imagination; désespéré de ne pouvoir reuissir par ce moyen, j'ai entrepris un établissement que je n'ai put soutenir, encore une fois il m'a fallu renoncer au but de tous mes desirs, celui d'être utile a ma famille et a moi même, mais j'avais contracté des dettes, je me voyais plongé dans un abyme dont je ne pouvais esperer de sortir, et pour satisfaire à de nombreuses creances et aussi pour aider ceux qui me sont si chers, j'ai sacrifié cette liberté, qui m'était désormais inutile, puisque je ne pouvais l'employer au bonheur des miens, je me suis engagé comme remplaçant dans le 3e regiment d'artillerie, mais aujourd'hui, Monseigneur, je me vois forcé de supplier votre Altesse Royale de me faire accorder un congé de six mois; j'ai l'espérance pendant ce temps, par quelques protections qui me sont survenues, de recommencer ces plans qui font toute l'esperance de mon avenir; ces plans, le rêve de ma vie entière, auxquels je n'ai renoncé que malgré moi, qui font et feront le toujours desespoir de mon existence, ou ma félicité. Oui, Monseigneur, si l'on a vue quelque fois de simples artisans s'elever par leur genie et devenir l'honneur et la gloire de leur pays, ne me privez pas du bonheur de chercher à les égaler; quelque chose me dit que je suis pas indigne de marcher sur leurs traces et que si votre Altesse Royale veut prandre en considération la demande que je lui fais, j'ose croire que vous aurez peutaitre fait pour la vie le bonheur de celui qui se dit jusqu'a la mort le plus dévoué de vos subordonnés,

» Victor GARDY.

» 2e servant à la 9e batterie du 3e régiment d'artillerie. »

« Vous le voyez, Messieurs, reprend le défenseur, ce n'est pas par un esprit de dissipation que Gardy a contracté un remplacement. Sa tête s'est égarée; il s'est cru propre au service militaire, mais il n'a pas tardé à s'apercevoir qu'il s'était étrangement trompé.

» La peine de cinq années de boulet qui le menace serait un châtiment trop sévère pour le punir de son erreur.

» Le feu sacré des arts circule dans ses veines; et un jour peut-être viendra où vous vous féliciterez de l'avoir rendu à la liberté. »

M. le président : Accusé, avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense?

Gardy paraît vivement ému. Il essuie ses larmes, et répond à M. le président par un geste négatif.

Le Conseil, après quelques instans de délibération, déclare l'accusé non-coupable, et le renvoie à son corps pour y continuer son service.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— RHÔNE (Lyon). — Hier, un promeneur a été tué sur le chemin de fer, entre Givors et Grigny; il s'était imprudemment placé entre les rails, et pendant qu'il regardait un convoi qui courait dans une direction, il n'a pas vu un autre convoi qui venait en sens contraire sur la voie où il était. Le malheureux a été broyé.

PARIS, 12 AVRIL.

— Par ordonnance en date du 4 de ce mois, M. le premier président a fixé au lundi 8 mai prochain l'ouverture des assises du département de la Marne pour le 2e trimestre de 1843; au 15 mai, celle du département de Seine-et-Oise, et au 22 du même mois celle du département de Seine-et-Marne.

— M. le conseiller Férey, président de la Cour d'assises, a procédé aujourd'hui à l'interrogatoire des accusés qui seront jugés pendant la deuxième quinzaine du mois d'avril. En voici la liste :

Le 18, Combes et Poirier, vol conjointement la nuit, à l'aide d'effraction, dans une maison habitée; Chenet, vol avec effraction; femme Louis, vol domestique. Le 19, fille Genet, vol domestique; Amry, vol avec effraction; fille Renaudeau, vol par une femme de service à gages.

Le 20, Bouard et Bernard, vol par des ouvriers où ils travaillaient; Rougeolle, vol avec violences; Benard, tentative de viol sur sa fille. Le 21, fille Barrois, vol domestique; Cedille, Sellier, Mandille et Duval, vol conjointement dans une maison habitée. Le 22, femme Fabre, vol avec fausses clés; Hennechart, vol avec escalade et effraction. Le 24, Catelin, abus de confiance par un salarié. Le 25, Gilbert et Lemue, vol par un commis, et complicité; Letévé, vol avec effraction, tentative d'incendie. Le 26, Poulaine, vol par un serviteur à gages; Coulier, vol à l'aide de violences, la nuit; Codron, attentat à la pudeur sur une fille de moins de onze ans. Le 27, Beckaert, Fleury, Heier et Canatdorey, faux en écriture publique; Menet, fausse monnaie; Pons, vol la nuit, maison habitée. Le 28, Wattier et femme Perrot, vol par un serviteur à gages, complicité; Fiault, tentative d'assassinat. Le 29, Lejour de Prangey, blessure volontaire ayant occasionné une maladie de plus de vingt jours.

— M. Charon, colonel du 40e régiment de ligne, a été nommé président du 2e conseil de guerre, en remplacement de M. de Macors, colonel du 23e de ligne, empêché par les besoins du service de son régiment.

L'ordre du jour de M. le lieutenant-général qui nomme M. Charon a été notifié à toutes les troupes de la 1re division, en exécution de la loi du 13 brumaire an V.

— AFFAIRE DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS. — Un individu qui était parvenu depuis près d'un an à se soustraire aux recherches de la justice, bien qu'un mandat d'amener eût été décerné contre lui sous prévention de complicité dans l'affaire des soustractions et détournemens commis à l'aide de faux au préjudice de la caisse des consignations, vient d'être enfin arrêté à Paris, dont il se serait tenu éloigné, à ce qu'il paraîtrait, depuis le moment où l'arrestation des autres inculpés lui avait donné l'éveil. Cette arrestation, qui semble importante, aura sans doute pour résultat d'accélérer la conclusion d'une instruction commencée depuis dix mois, et qui intéresse vivement non seulement le Trésor, mais encore le public.

— TENTATIVE DE MEURTRE. — La rue de Romainville, qui, continuant la grande rue à Belleville, contourne le parc Saint-Fargeau, et rejoint la grande route aux Prés-Saint-Gervais, n'est qu'à demi bâtie, et par conséquent peu habitée. Une de ses principales maisons cependant est occupée par le sieur Videgrain, maître charron dont les ateliers occupent le rez-de-chaussée, la cour et le premier étage; le reste du bâtiment est loué à quelques ouvriers, au nombre desquels se trouvait un compagnon maçon, vivant avec une femme envers laquelle il se portait d'ordinaire à de mauvais traitemens et même à des voies de fait. Samedi dernier, le compagnon maçon ayant terminé sa journée de meilleure heure que de cou-

et rentre bientôt en habit de ville.

L'accusé, Edouard Caumartin, est amené libre sur le banc, où il s'assied seul, sans être entouré de gendarmes. Ceux-ci se placent, selon l'usage suivi en Belgique, à chaque extrémité du banc, qu'entoure un grillage à claire-voie. L'accusé est vêtu entièrement de noir. Il paraît fort ému; son émotion redouble visiblement en voyant sa famille placée devant lui.

A dix heures un quart la Cour, en robes rouges, entre

plus fantaisie de boire. Il rôda tout le jour dans le pays; questionnant les voisines, s'enquérant si l'on avait vu sa maîtresse, si elle avait fait confidence à quelqu'un de ses griefs et de ses projets. Le soir venu, il s'apprêta à rentrer chez lui; mais, soit qu'on lui eut fait quelque rapport mensonger, soit qu'il eût nourri antérieurement des sentimens de jalousie, avant de monter à son logement, il entra dans la boutique du charron. Là, d'un ton menaçant, il lui demanda où était sa maîtresse.

« Comment le saurais je? répondit le sieur Videgrain; je ne l'ai pas vue, je ne m'occupe pas de vos affaires de ménage. — Si, vous l'avez vue! répliqua avec colère le maçon; c'est vous qui l'avez détournée, qui lui avez conseillé de me quitter; vous me paierez ça! »

Le maître charron coupa court à toutes ces discussions en disant au maçon qu'il avait perdu la tête, et en l'invitant à se retirer. Il ferma ensuite sa boutique, et, demeuré seul, il continua à travailler, sans attacher autrement d'importance à cet incident.

Une heure environ s'était écoulée, lorsque le sieur Videgrain entendit heurter violemment à sa porte. « Qui est là? demanda-t-il. — C'est moi, répondit une voix qu'il reconnut pour être celle du maçon; ouvrez-moi! — Il est trop tard, je vais me coucher; demain il fera jour. — Ah! tu ne veux pas m'ouvrir! s'écria le maçon avec fureur; attends! attends! » Et en disant ces mots il commença à attaquer à coups de hache la porte, qui céda sous l'effort et lui livra passage. Aussitôt, sans aucune provocation, sans qu'une seule parole pût être échangée, tant son action fut rapide, il se précipita vers le sieur Videgrain, et lui porta à la tête un terrible coup de hache.

Le sieur Videgrain ayant fait une rapide retraite de corps, le coup ne l'atteignit qu'au visage et entama le nez et la joue. Le sieur Videgrain, doué d'une force herculéenne, d'un courage qui ne lui laissa pas perdre un moment sa présence d'esprit, profita de l'espèce de temps d'arrêt pendant lequel le maçon, furieux d'avoir manqué son premier coup, relevait la hache pour en porter un second. Il s'arma rapidement d'un pan de bois placé près de lui, et se mit en défense. Une lutte désespérée s'engagea alors entre ces deux hommes, dans l'étroit espace de l'atelier, éclairé à demi par la lumière d'une chandelle et le feu mourant de la forge. Le charron Videgrain, parvenant à parer le second coup de la hache, porta au visage du maçon, avec son arme improvisée, un coup dont la violence fut telle, que le parement de bois vola en éclats; le maçon alors lui porta successivement au bras gauche et à la poitrine deux coups de hache qui le renversèrent et le mirent hors d'état de se défendre plus longtemps.

En ce moment, par bonheur, quelques voisins et les gardes nationaux du poste de la mairie, que l'on avait été réquérir, arrivèrent et s'emparèrent du maçon. Deux médecins, MM. les docteurs Godefroy (de Belleville) et Perronaud (de Romainville), donnèrent les premiers soins au sieur Videgrain, dont aucune des blessures, par miracle, ne se trouva intéresser les organes essentiels à la vie.

Cette scène sanglante a produit une vive émotion dans la commune de Belleville, dont les habitans prennent tous intérêt au sieur Videgrain, qui n'a dû, en cette circonstance, son salut qu'à son sang-froid, à sa force et à son courage.

ÉTRANGER.

— BELGIQUE (Bruxelles), 11 avril. — AFFAIRE CAUMARTIN. — (Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*). — C'est demain que s'ouvrent devant la Cour d'assises du Brabant, séant à Bruxelles, les débats de l'affaire Caumartin, et déjà toutes les personnes appelées à y figurer sont arrivées dans la capitale de la Belgique. La famille presque entière de M. Caumartin y loge depuis quelques jours. Ses deux beaux-frères, leurs femmes, sœurs de l'accusé, et leurs enfans, sont descendus en ville pour se réunir au moment décisif autour de Mme Caumartin, qui a suivi de près son fils à Bruxelles, lorsque celui-ci est venu, il y a six semaines, se constituer prisonnier, et qui chaque jour va le visiter à la prison des Carmes, où il est détenu.

Me Chaix-d'Est-Ange est arrivé hier dans la journée et a déjà eu plusieurs conférences avec celui qu'il vient défendre comme ami et protéger comme chef de l'ordre auquel appartient Caumartin. Me Léon Duval, bien que des communications officielles l'aient averti qu'il ne pouvait être admis, comme étranger, à remplir le rôle d'avocat de la famille Sirey, *partie civile*, est cependant arrivé de son côté, déterminé à soutenir incidemment et préjudiciellement devant la Cour, le droit qu'il prétend avoir de porter la parole. La Cour l'entendra-t-elle dans ses moyens préjudiciels? il faut l'espérer; mais on assure qu'il ne sera pas admis à plaider le fond.

La famille Sirey n'est pas à Bruxelles; on assure qu'elle n'y paraîtra pas, et laissera le soin de ses intérêts à l'honorable avocat auquel elle les a confiés.

L'enceinte assez étroite de la Cour d'assises laissera peu d'accès aux nombreux curieux que la célébrité de ce débat ne manquera pas d'y attirer. Plusieurs membres du jeune barreau parisien, amis et compagnons d'études de Caumartin, ont profité des courtes vacances de Pâques pour accourir ici. L'hospitalité du barreau bruxellois leur facilitera, à n'en pas douter, une entrée que des sollicitations pressantes adressées à M. le président des assises rendent à chaque instant plus difficiles.

Les représentans de la presse parisienne n'ont pu obtenir de la complaisance du magistrat qui doit diriger les débats que la promesse d'une protection qu'ils auront à partager avec les rédacteurs nombreux des feuilles qui se publient tant à Bruxelles que dans les principales villes du royaume.

Le témoin principal, la cause involontaire de cette déplorable affaire, devenue une solennité judiciaire, Mlle Heinefetter (Catinka), est arrivée à Bruxelles; mais elle vit très retirée, ajoute-t on, et personne ne l'a vue.

MAISON FRAISNAIS-GRAMAGNAC.

32, rue Feydeau.

Nous avons prédit à MM. Fraisnais et Gramagnac que le châle français régénéré par eux serait bien reçu du public; mais nous n'eussions osé leur promettre le succès qui, dans le principe, a couronné leur entreprise. On s'étonnait de n'avoir remarqué dans aucun étalage (car on sait que ces messieurs n'exposent pas) ces châles français et ces écharpes à dessins riches, distingués et nouveaux qu'on admirait sur les épaules de quelques élégantes privilégiées; mais on n'a pas tardé à découvrir à quelle source elles avaient puisé, et en visitant les magasins de ces messieurs, les dames ont rendu justice, nous en sommes convaincue, à la sincérité des éloges que nous nous plaisons à donner à leurs beaux produits.

Nous serions injustes envers ces messieurs si notre prédilection bien connue pour l'industrie nationale des châles français devait nous ...

id.; Philippe d'Assonville, employé à la poste de Malines; Philippe Werdig, postillon à Anvers; Charles Lupin, id.; Marie Messens, à Anvers; Louis Steiner fils, à Strasbourg; Joly et Deroubaix, docteurs en médecine, id.

Les témoins cités à la requête de l'accusé Caumartin sont :

Jean Dussès, coiffeur à Bruxelles; Jean-Baptiste Deresteaux, tailleur, id.; Charles Hœmann, employé au théâtre, id.; Charles-Henri Vaucanghem, directeur des

ront gré de leur faire part de nos observations. Jamais peut-être, depuis tant d'années que cette maison s'est placée à la tête du commerce parisien, et que la mode l'a prise sous son patronage, nous n'avons vu au commencement d'une saison un assemblage aussi varié de nouveautés aussi *réellement nouvelles* en tissus de toute espèce. C'est un plaisir de s'arrêter dans ces belles galeries dont chacune étale des séductions spéciales, des élégances particulières. Il semble que l'établissement tout entier ait revêtu un air de fête.

L'assortiment des soieries est merveilleux ; beaucoup d'articles seront appelés à un succès de vogue. Nous ne voulons pas, par une description, ôter le plaisir de la surprise; nous nous bornerons à citer certaines étoffes qui nous ont plus particulièrement frappée, telles que la Royale Altesse, le Pékin aérien, le Taffetas de Touraine, le Taffetas persan, le Bazin caméléon, le Pékin magnifique, etc. A côté de ces hautes nouveautés viennent se grouper une foule d'autres articles plus simples pour les toilettes du matin, aux prix les plus fabuleusement modiques. Ce sont des bons marchés réels, qui, nous n'en doutons pas, seront appréciés. Les Tissus de laine nouveaux, les Barréges, les Impressions sur mousseline laine et cachemire, les Fils de chèvre, sont d'une multiplicité indescriptible et portent le cachet de bon goût qu'on est habitué à rencontrer dans toutes les créations de la *Maison Sainte-Anne*.

Comment terminer notre visite sans succomber à la tentation d'essayer quelques formes nouvelles de mantelets, de mantels, d'écharpes, sans donner un coup d'œil d'admiration à ces magnifiques châles de l'Inde, qui ont le privilége de demeurer éternellement élégans ? Cette riche collection nous a paru encore augmentée, et les dames apprendront avec plaisir que des opérations traitées avantageusement permettent à la *Maison Sainte-Anne* de livrer ces merveilles à des prix raisonnables.

Notre but est de faciliter à nos lectrices leurs achats de printemps ; nous devions naturellement leur signaler l'industrieuse activité de la *Maison Sainte-Anne*. C'est un de ces établissemens exceptionnels qui n'ont pas besoin de préliminaires d'éloges, auxquels la confiance est acquise, et dont tous les efforts tendent à la justifier. C. A.

MODES.

Ce qu'il y a de plus assuré, en fait de modes, pour ce printemps, c'est le triomphe décidé des cachemires de l'Inde sur les surtouts, mantelets et écharpes, avec les toilettes de promenade et de visite. En effet, le cachemire de l'Inde est le complément naturel de toute mise élégante et distinguée, mais toujours faut-il que le cachemire de l'Inde soit beau, original et nouveau de dessin et de disposition, comme ceux qu'on trouve dans tous les temps aux magasins de *Fichel*, boulevard Montmartre, 19, dans cette maison si digne de la confiance de nos dames, tant sous le rapport de la distinction que sous celui des prix et des qualités.

Les robes paraissent se rétrécir un peu de la jupe. Mmes *Brunel et Leymerie*, dont les ateliers, rue Neuve-des-Petits-Champs, 36, contiennent toujours ce qu'il y a de plus nouveau et de plus recherché dans le monde de la mode, taillent un peu les jupes suivant la fantaisie, la taille et la tournure des clientes; elles font les corsages et les manches généralement collans; mais on retrouve toujours dans leurs patrons et dans leurs articles cette grâce et ce bon goût qui distinguent leur maison.

Les chapeaux que nous avons visités dans la même maison, rue Neuve-des-Petits-Champs, 36, chez *Mme Cordier*, nous ont paru d'une forme et d'un genre tout à fait avantageux au teint, au visage et à la coiffure en cheveux ; quelques patrons permettent de porter des boucles à l'anglaise, et pour les femmes qui possèdent de beaux cheveux, cet avantage n'est pas à dédaigner. Du reste, toutes les modes de Mme Cordier, chapeaux, capotes, petits bonnets, comme coiffures de bal, brillent par une fraîcheur, une originalité et surtout un air de noblesse et de distinction fort précieux, et que toutes les femmes doivent rechercher; les prix de Mme Cordier sont d'ailleurs si modérés, qu'on peut facilement essayer de satisfaire chez elle un caprice de distinction.

Nous avons vu les nouveautés de fantaisie de notre célèbre gantier *Mayer*, et nous avons trouvé toutes ces merveilles bien jolies et bien dignes du goût dont Mayer fait preuve dans tous les articles de son magasin. Ses fichus, ses petits tabliers brodés, ses sacs, ses aumônières, sa lingerie de toute espèce, aussi bien assortis que sa ganterie, ont un parfum d'élégance et de fashion qui les met au-dessus de tout ce qui se fait dans le même genre. Nous devons citer aussi le beau choix de cravates, foulards et autres articles d'hommes que nous avons vus chez Mayer. Il a surtout des collections magnifiques de ganterie de Suède.

En parlant d'articles d'hommes, nous n'oublierons pas les admirables épingles que nous a montrées *Ebrard*, le célèbre bijoutier, tant dans sa fabrique que dans ses beaux magasins, galerie de Valois, 122 et 123. Ses nouvelles chaînes de gilet sont aussi d'un goût bien distingué. Ce n'est pas que nous n'ayons vu aussi chez Ebrard des écrins de mariage, des bracelets et des châtelaines pour toilettes de ville de la plus gracieuse forme et des prix les plus charmans ; mais nous nous occupons en ce moment plus spécialement des hommes.

Donc, les hommes élégans vont tous les jours sur le perron ou dans les salons de *Tortoni*, à ce rendez-vous, ce quartier-général de la fashion, car depuis que le beau monde n'a plus besoin de Tortoni pour rafraîchir ses soirées, dont le temps est fini, c'est Tortoni qui reçoit le beau monde à toute heure, le matin pour les déjeuners, dans le jour pour les goûters, le soirs pour les glaces, les sorbets délicieux.

Si là vous examiniez de près la mise de tous ces élégans dandys, jeunes et vieux, vous reconnaîtriez sans doute bien des étoffes originales et des coupes gracieuses de notre excellent tailleur *Doré*, cet artiste remarquable, à qui le pantalon, la redingote, l'habit, le patelot aussi bien que le gilet ont valu tant de succès dans le monde des hommes comme il faut. Doré est le tailleur par excellence de la haute fashion. Distinction et élégance, voilà ses deux grandes qualités.

Pour la chapellerie, c'est chez *Alan-Migout*, 109, avenue des Champs-Elysées, que les fashionables vont maintenant la chercher. Alan-Migout est un chapelier de premier ordre, non seulement par son goût parfait, ses connaissances complètes de l'article chapellerie, le sentiment qu'il possède de tout ce qui est distingué, mais aussi par ces ingénieuses combinaisons économiques qui lui ont fait trouver le moyen d'empêcher la transpiration de pénétrer le tissu des chapeaux et de les graisser à l'extérieur. Invention avantageuse aussi bien comme élégance, puisqu'elle conserve la forme, que comme économie, car elle conserve l'étoffe.

Une autre invention ingénieuse et bien simple en même temps, dont on ne saurait trop entretenir les pères et les mères de famille, et qui, il faut l'espérer, deviendra à la mode avant peu parmi les enfans, ce sont les ***tuteurs hygiéniques*** que M. Lebrun a eu l'heureuse idée de substituer aux informes chariots de nos pères. Avec les tuteurs hygiéniques, les enfans, sans risquer de tomber, de se déformer les jambes ou la taille, apprennent à marcher en fort peu de temps. Il suffit, pour s'en convaincre, d'aller voir ces charmantes mécaniques rue du Faubourg-du-Temple, 31. ***

PRIMES OFFERTES PAR LA SYLPHIDE.

On a tant abusé des primes que le public a conçu pour ce genre d'appât une sorte de défiance. Les primes de *la Sylphide* ne ressemblent en rien à celles dont on doit se défier. Ce ne sont point, comme on en a offert souvent, de ces livres inconnus, passés de mode ou vendus au kilogramme sur tous les quais de Paris. Ce sont des ouvrages publiés récemment, les plus beaux qui aient été édités par les maisons de librairie les plus célèbres, ouvrages cotés et maintenus, sans réduction, à des prix fort élevés. On peut les voir chez tous les libraires ; ils se vendent très bien. Le don de ces volumes est une diminution réelle du prix de l'abonnement. Le directeur de *la Sylphide* ne fait ainsi qu'échanger son argent. Ce n'est qu'un commencement de relations établies avec de nouveaux abonnés, dans l'espoir seulement que la bonne rédaction de ce recueil, due aux plumes des écrivains les plus distingués et les plus aimés du public, le luxe de la typographie et du papier, la belle exécution des vignettes, dessins et gravures de modes, et enfin la distribution et la variété des matières contenues dans cette Revue, la publication littéraire, artistique, élégante, la plus complète qu'on connaisse, engagera les lecteurs à continuer, ainsi que l'ont fait tous les anciens souscripteurs de *la Sylphide*. *La Sylphide* peut tenir lieu de journal littéraire, de revue musicale, de feuilleton de théâtres et de recueil de beaux-arts. Chacune des parties de sa rédaction est confiée à des hommes spéciaux, tous écrivains remarquables et célèbres.

Le prix ainsi réduit, chacun voudra essayer de *la Sylphide*, c'est tout ce que demande tout bon journal, toute bonne entreprise : être connu du public pour être apprécié à sa valeur.

TISSUS IMPERMÉABLES EN CAOUTCHOUC.

Voici les pluies printanières, et la saison des pluies est toujours celle des vêtemens imperméables ; c'est un meuble indispensable à la campagne comme à la ville; il est utile même dans les beaux jours pour garantir de la fraîcheur du matin et de l'humidité du soir, et pour préserver de ces refroidissemens qui altèrent si vivement la santé.

Parler imperméabilité, c'est rappeler la maison RATTIER et GUIBAL, qui, si elle n'est pas la seule à s'occuper aujourd'hui des diverses applications du caoutchouc, est toujours, on peut le dire sans crainte d'être démenti, celle qui fabrique le mieux et qui d'ailleurs garantit tout ce qu'elle vend.

On trouve dans le magasin de ces Messieurs, rue des Fossés Montmartre, 4, non seulement toute espèce de vêtemens imperméables, mais aussi des coussins à air si commodes pour les voyageurs, des tabliers si utiles aux nourrices, et des bretelles de tous prix et de toutes façons.

Quoique cette maison ait diminué le prix de quelques-uns de ses produits, elle ne cesse d'apporter tous ses soins à leur perfectionnement.

J.-P. (Extrait des *Débats*).

Mme Maisonnade, l'habile couturière en robes de la rue de la Madeleine, vient de transférer ses ateliers rue Laffitte, 1, à la Maison Dorée.

MODE D'HOMMES, CONFIANCE ET BON MARCHÉ.

Au milieu des prodiges de bon marché que fait naître la concurrence, il est bon de signaler ceux qui se produisent sans faire tort à l'élégance et au bon goût. Tels sont les titres qu'a la MAISON DU BON PASTEUR, rue du Coq Saint Honoré, 10, au coin de celle Saint-Honoré.

J'ai visité en détail les assortimens magnifiques de vêtemens d'homme qu'emploie cette maison de confiance, et j'ai constaté que les draps employés à la confection de tous ses articles sortent des premières fabriques de France, et portent les marques de Bacault, de Cunin-Gridaine, et autres fabricans justement renommés de Louviers, de Sedan et d'Elbeuf ; ses habits sont coupés de la façon la plus gracieuse, cousus solidement, ce qui n'est pas l'habitude des maisons de confection ; les pantalons cotés à 12, 15 ou 25 fr. sont en fort belles étoffes de grande mode, et ont un genre distingué digne des meilleurs tailleurs de Paris. Les gilets, soieries et étoffes de tous genres, des dispositions les plus nouvelles, de 3 fr. 75 c à 15 fr. Enfin, j'ai vu des robes de chambre en soie pour été, depuis 15 fr., pour homme et femme, jusqu'à 60 fr.; rien n'est plus riche et plus élégant. Quatre des principaux coupeurs de Paris sont attachés à cet établissement.

Les vêtemens confectionnés dans la MAISON DU BON PASTEUR conviennent aux hommes les plus fashionables, et sont d'une modicité de prix incroyable. MARIE DE VERRIÈRES.

Spectacle du 13 avril.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Relâche.
OPÉRA-COMIQUE. — La Part du Diable.
ODÉON. —
VAUDEVILLE.—L'Anneau, un Péché. Touboulic, Chambre.
VARIÉTÉS. — Buses-Graves, Mayeux, Vendetta.
GYMNASE.— Don Pasquale, Georges, Bertrand, Chanson.
PALAIS-ROYAL. — Rue de la Lune, Hures-graves, Déjazet.
PORTE-ST-MARTIN.— Les Mille et Une Nuits.
GAITÉ.— La Statue, Mauvais Père.
AMBIGU. — Une Nuit de Venise, les Enfans trouvés.
CIRQUE. — Les Pilules du Diable, Marocains.

PRIMES DONNÉES PAR LA SYLPHIDE.

TOUTE PERSONNE QUI SOUSCRIT UN ABONNEMENT D'UN AN au journal **LA SYLPHIDE** reçoit immédiatement, à titre de prime, l'un des 5 ouvrages ci-dessous. On peut vérifier chez tous les libraires la magnificence de ces volumes, dont les 3 premiers ont été choisis dans le catalogue de MM. DUBOCHET et Cie.

1° **LES ÉVANGILES,** Traduction de LE MAISTRE DE SACY. Publiée sous les auspices de M. l'abbé **TRÉVAUX**, vicaire-général de Paris; édition illustrée par **Th. FRAGONARD**, et ornée d'un titre gravé en couleur et en or; d'un frontispice représentant la Sainte Face, aussi imprimée en couleur et en or; de **quatre autres frontispices** représentant les Evangélistes, de **89 encadremens** à grandes vignettes entourant la première page de chaque chapitre, et représentant un sujet du chapitre; de nombreux encadremens et ornemens courans et lettres ornées, à la manière des missels du moyen âge et de la renaissance; de fleurons et culs-de-lampes, etc. Imprimés sur papier collé, de manière à pouvoir colorier et enluminer les dessins. Un volume in-8° de **719** pages.

2° **HISTOIRE DE NAPOLÉON,** PAR LAURENT (DE L'ARDÈCHE). Avec **500 dessins** par **HORACE VERNET,** augmentée de gravures représentant les types de tous les corps et les uniformes de la République et de l'Empire. Grand in-8° de **1,100** p.

3° **HISTOIRE DE GIL BLAS DE SANTILLANE,** PAR LESAGE. **ÉDITION DE LUXE,** ornée de **600 dessins** par Jean **GIGOUX.** magnifique volume grand in-8° jésus, contenant plus de **800** pages, illustrées de vignettes, sujets, lettres ornées et fleurons.

4° **QUENTIN DURWARD,** PAR WALTER SCOTT, **ÉDITION POURRAT,** traduction de **M. LOUIS VIVIEN,** illustrée de plus de **200** grandes vignettes, titres de pages, lettres ornées, portraits, dessinés par **Théophile FRAGONARD,** grand in-8° de **600** pages, imprimé sur papier magnifique.

5° **HISTOIRE NATURELLE DES OISEAUX MOUCHES,** Un volume in-8°, accompagné de **86** magnifiques planches d'oiseaux, dessinées et gravées par les meilleurs artistes, tirées en couleur et terminées au pinceau avec le plus grand soin. Ce volume a été édité au prix de **85** francs.

LA SYLPHIDE, Album de la Littérature, des Arts et des Modes, est la plus splendide de toutes les Revues; elle a été fondée en 1839, par M. DE VILLEMESSANT. Elle paraît tous les dimanches, par livraisons de 32 colonnes grand in-4°, imprimées sur papier magnifique, illustrées de gravures, lettres ornées, vignettes, têtes de pages, et donne par an **52 GRAVURES DE MODES, 12 GRAVURES SUR ACIER, 4 PATRONS,** plus des **QUADRILLES** et des **ROMANCES; LA SYLPHIDE** ne publie que des romans, nouvelles, articles **ENTIÈREMENT INÉDITS**; elle compte pour collaborateurs habituels **MM. Baron de Bazancourt, H. Berlioz, Ch. Rouget, A. Dumas, Th. Gautier, Léon Gozlan, Guénot-Lecointe, Victor Hugo, A. de Lamartine, J. Lemer, H. Prévost, Eug. Pelletan, Roger de Beauvoir, Jules Sandeau, Texier d'Arnout,** etc.; **Mmes Ancelot, C. Aubert** née **d'Abrantès,** comtesse **Dash, A. des Essarts, Charles Reybaud, Mélanie Waldor,** etc., et forme par année deux superbes volumes. A la fin de chaque semestre, les souscripteurs reçoivent une table des matières avec une couverture en couleur. Le 7e volume a commencé le 1er décembre 1842, et sera terminé le 31 mai 1843.

CONDITIONS D'ABONNEMENT :

PARIS.		DÉPARTEMENS.		ÉTRANGER.	
Trois mois	10 fr. 50 c.	Trois mois	12 fr. »» c.	Trois mois	13 fr. 50 c.
Six mois	20 »»	Six mois	23 »»	Six mois	26 »»
Un an.	38 »»	Un an.	44 »»	Un an.	50 »»

Les abonnemens partent du 1er de chaque mois. On s'abonne chez tous les libraires, à tous les bureaux de poste et de messageries, ou en envoyant un mandat **franco** à l'ordre de **M. de Villemessant,** directeur de **LA SYLPHIDE,** du **MIROIR,** de **LA CORBEILLE** et de **L'ABONNÉ, Maison Dorée, rue Laffitte, n° 1, à Paris.**

La prime offerte aux souscripteurs de LA SYLPHIDE leur est délivrée gratuitement aux bureaux, rue Laffitte, n° 1. Les abonnés de la province qui désireraient recevoir directement cette prime, et qui n'ont pas à Paris de correspondans, sont priés de joindre au montant de leur souscription la somme de QUATRE francs, en sus de l'abonnement, pour frais de port.

Sociétés commerciales.

Par suite de la démission que M. JAGOU, négociant, demeurant à Paris, rue Hauteville, 35, a donné de ses fonctions de liquidateur de la société du bitume de couleur, M. Marie-Alexandre ORBAN, propriétaire, demeurant à Paris rue des Rosiers, 11, a été nommé liquidateur de cette société, en remplacement de M. Jagou, démissionnaire. Le tout aux termes de la délibération prise par les actionnaires de ladite société, réunis en assemblée générale, le 29 mars 1843, et dont un extrait a été déposé au rang des minutes de Me Cahouet, notaire à Paris, le 5 avril de la même année, par MM. Orban et Jagou susnommés.

Signé CAHOUET, notaire. (525)

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, en date du 30 mars dernier, enregistré à Paris, le 11 avril courant, par Leverdier, folio 57, recto, case 8, au droit de 5 fr. 50 cent., dixième compris,

Il appert qu'une société en commandite a été formée entre M. Alexandre-Désiré TRANNOY DE LAFONS, demeurant à Paris, rue d'Arcole, 5, d'une part; et toutes personnes qui deviendront ultérieurement propriétaires d'actions, d'autre part;

Que la société a pour objet de faire des opérations de banque à Paris et dans les départemens par les succursales qu'elle établit;

Que M. Trannoy de Lafons sera directeur-général de ladite société et pourra s'adjoindre cinq co-associés-gérans;

Que le directeur-général et les gérans seront seuls responsables à l'égard des tiers, et que seuls ils auront l'administration de la société;

Que les actionnaires ne seront responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions;

Que le siége de l'administration centrale est établi à Paris;

Que la raison et la signature sociales seront TRANNOY DE LAFONS et Comp., et que la signature appartiendra à M. Trannoy de Lafons;

Que la société prend la dénomination de Banque publique;

Que le capital social se compose de cinq millions de francs, chacune, dont cent seront nominatives et les autres au porteur;

Que les actions donnent droit à un intérêt de cinq pour cent et au partage du quart des bénéfices nets de la société;

Que, sous le titre d'immatriculées, des personnes admises par la société jouissent de certaines prérogatives attachées à leurs qualités, et entreautres ont droit à un dixième des bénéfices nets de la société;

Que l'action au porteur peut se diviser en coupons de 25 fr., et que chaque coupon donnera droit au porteur dans le quantième des bénéfices et intérêts attachés aux actions;

Que la constitution de la société a eu lieu le 30 mars dernier, et que les opérations ont commencé le 1er février précédent;

Et qu'elle est formée pour soixante ans, qui ont commencé le 30 mars dernier, et finiront à pareil jour en 1903.

Paris, le 11 avril 1843.

Pour extrait :

Signé TRANNOY DE LAFONS et Ce. (527)

Suivant acte passé devant Me Aumont-Thiéville et son collègue, notaires à Paris, le 30 mars 1843, enregistré,

Il a été formé, pour douze années, à partir du 20 mars 1843, une société commerciale en nom collectif, pour la continuation du commerce de marchand tailleur, exploité jusqu'à ce jour par M. Pierre-Frédéric VERET, demeurant à Paris, rue Feydeau, 30,

Entre Mme Marguerite-Héloïse CHAGOT, son épouse, nommée administratrice provisoire de ses biens, demeurant avec lui; et M. Antoine-Clovis TANNEUX, tailleur, demeurant au même lieu.

Le siége de la société a été établi à Paris, provisoirement rue Feydeau, 30.

La raison sociale est VERET et Clovis TANNEUX.

La signature a été attribuée séparément à chaque associé pour l'acquit des factures, et à Mme Veret seule pour la signature des engagemens concernant la société. (530)

D'une déclaration modificative de la Société de l'Administration générale de la Presse, faite par M. Alphonse MAYÈRE-DELILLIERS, demeurant à Paris, rue Richelieu, 15, suivant acte sous seing privé, en date à Paris du 31 mars 1843, enregistré à Paris, le 3 avril suivant, folio 2, verso, case 1, par Tessier, qui a reçu pour droits 5 fr. 50 c., dixième compris,

Il appert que :

A partir du 31 mars 1843, la dénomination de Société de l'administration générale de la Presse est changée en celle de : Société départementale pour l'exploitation générale des produits commerciaux de la presse et de tout ce qui s'y rattache, et en outre que :

Entre 1° ledit sieur Alphonse Mayère-Delillers, resté seul directeur-gérant de la société ci-devant dite : Société de l'Administration générale de la Presse, et actuellement : Société départementale, d'une part ;

Et 2° Tous les souscripteurs d'actions, d'autre part :

Il est formé une société en commandite ; que son objet est l'exploitation générale des produits commerciaux de la presse et de tout ce qui s'y rattache ; que sa durée reste fixée à quinze ans, à partir du 18 octobre 1842 ; que son siége demeure établi rue de Richelieu, 15 ; que son capital social reste fixé à 500,000 fr., représentés par mille actions de 250 fr. et cinq cents actions de 500 francs ; que la raison et la signature sociales sont MAYÈRE-DELILLIERS et Ce.

Etude de Me TABOURIER, notaire à Paris.

Suivant acte passé devant Mes Tabourier et Lefébure de Saint-Maur, notaires à Paris, le 21 février 1843, enregistré,

M. Etienne MANTOUX, directeur du droit des indigens, demeurant à *Paris*, rue du Paon-Saint-André, 1er;

Et M. Marie-Aimé-Philippe-Auguste LECOAT DE KERVEGUEN, propriétaire, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 27,

Ont cédé, moyennant le prix exprimé audit contrat, pour entrer en jouissance au 22 février précédent,

A M. le baron Joseph DE VAUX, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Antin, 5:

Et à M. Emile BRISON, chevalier de la Légion-d'Honneur, propriétaire, demeurant à Paris, cité d'Antin, 10,

La part et portion d'intérêts leur appartenant dans la société LE POITTEVIN et Comp., formée entre MM. MANTOUX et de KERVEGUEN, et 1° M. Gabriel-Remy BELZAC, décédé depuis; 2° et MM. GOSSE, GRAFTON, LE POITTEVIN, OUACHE et DE MONTIGNY, pour l'acquisition et l'exploitation de l'usine à gaz de Passy, suivant acte sous signatures privées, fait à Paris, le 10 mai 1842, enregistré.

Audit acte sont intervenus : M. Modeste-François Le Poittevin, architecte, demeurant à Versailles, place Hoche, 10; M. Louis Gosse, propriétaire, demeurant à Paris, cité d'Antin, 8; M. John Grafton, ingénieur anglais, demeurant à Londres, et alors à Paris, logé rue du Faubourg-du-Temple, 40 bis: M. Louis-Henri Ouaché, entrepreneur de bâtimens, demeurant à Versailles, rue de la Paroisse, 2; M. Jean-Charles Hyon, négociant, demeurant à Paris, rue des Fontaines, 17, ayant agi au nom et comme l'un des associés gérans ayant la signature de la maison de commerce Montigny fils et Comp., ainsi qu'il l'a déclaré, tous les susnommés ayant agi comme membres de la société Le Poittevin et Comp.;

Et, suivant jugement arbitral rendu en dernier ressort, le 29 mars 1843, enregistré, déposé au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, et rendu exécutoire en vertu d'une ordonnance de M. le président dudit Tribunal, en date du même jour 29 mars, aussi enregistré, dont la grosse est demeurée annexée à la minute d'un acte reçu par Me Tabourier et son collègue, le 1er avril suivant, enregistré,

Les héritiers Belzac ont été déclarés déchus de tous leurs droits dans ladite société Le Poittevin et Comp.

Pour extrait :

TABOURIER. (532)

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du 31 mars 1843, enregistré le 5 avril suivant, folio 5 verso, cases 8 et 9, par Tessier, qui a reçu 5 fr. 50 c. ;

Il appert qu'il a été formé, entre le sieur Armand-Luc OUIZILLE, joaillier, demeurant à Paris, rue du Bac, 1 ;

Le sieur André-Guillaume LEMOINE, joaillier, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro ;

Et le sieur Jean-Victor LEMOINE fils, joaillier, demeurant aussi à Paris, mêmes rue et numéro ;

Une société en nom collectif pour l'exploitation de la maison de commerce de joaillerie-orfèvrerie et bijouterie, existant à Paris, rue du Bac, 1, et connue sous la raison de commerce OUIZILLE et LEMOINE;

Que la durée de ladite société a été fixée à cinq années qui ont commencé à courir du 1er avril 1843, pour finir le 1er avril 1848;

Que le siége de ladite société sera, comme par le passé, rue du Bac, 1 ;

Que la raison et la signature sociales seront OUIZILLE, LEMOINE et fils ;

Que le droit de gérer, administrer et signer pour la société est commun à chacun des trois associés ;

Que le montant des valeurs formant le capital social, et qui consistent tant dans le fonds de commerce et le mobilier industriel, qu'eu marchandises, créances actives et deniers comptant, s'élève à la somme de 405,000 fr., et que ces valeurs ont été fournies par tiers par chacun des associés.

Dont extrait à Paris, le 7 avril 1843. (529)

D'un acte sous seings privés fait triple à Paris, le 30 mars 1843, dûment enregistré ;

Il appert que MM. LIBERT et PAULMIER, manufacturiers, associés, demeurant à Gonesse (Seine-et-Oise), Paul RAQUET et DUBUY, négocians, associés, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 9 ; et GIBBS (Henri), natif de Rochester (Angleterre), demeurant à Champeret, commune de Neuilly (Seine) ;

Ont contracté entre eux une société en nom collectif, sous la raison commerciale de LIBERT, DUBUY et GIBBS :

Que le siége de la société est fixée à Paris, rue des Fourreurs, 9, pour toute sa durée, qui sera de quinze années, à partir du 1er avril 1843, jusqu'au 1er avril 1858 ;

Que les opérations de la société seront la fabrication spéciale et la vente de nouveaux métiers propres au tissage de la bonneterie, construits en vertu d'un privilége constaté par des brevets d'importation, de perfectionnement et même d'invention ;

Enfin que le sieur Libert seul aura la signature sociale, et aucun des autres associés ne pourra ni engager ni dégager la société.

Pour extrait : DUBUY. (531)

Cabinet de Me RADIGUET, 5, rue Neuve-St-Eustache.

Par acte sous seing privé du 1er avril 1843, enregistré :

1° M. Pierre-Charles-Philippe FOCILLON, négociant, demeurant à Paris, rue Thévenot, 10 ;

2° Et une autre personne dénommée audit acte,

Ont déclaré dissoudre d'un commun accord à dater dudit jour 1er avril, la société de commerce qui existait entre eux à Paris, sous la raison FOCILLON et Comp., ladite société en nom collectif à l'égard de M. Focillon, et en commandite seulement à l'égard de l'autre signataire, formée suivant acte sous seing privé du 26 avril 1842, enregistré à Paris, le lendemain par Leverdier, folio 21 recto, case 1, pour neuf années entières et consécutives qui ont commencé le 1er mai suivant.

M. Lefranc, négociant demeurant à Batignolles Monceaux, rue des Batignollaises, 11, a été constitué seul liquidateur de ladite société avec pouvoir de traiter, transiger et compromettre. (533)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 11 AVRIL 1843, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Des sieurs DAUPHIN et LEVÊQUE, géographes-éditeurs, rue Dauphine, 5, nomme M. Thibaut juge-commissaire, et M. Magnier, rue Taitbout, 14, syndic provisoire (N° 3729 du gr.);

Du sieur RIBOT, entrep. de plomberie, rue Grange-aux-Belles, 57, nomme M. Chatenet juge-commissaire, et M. Moizard, rue Neuve-St-Augustin, 43, syndic provisoire (N° 3730 du gr.);

Du sieur ANSELM, broyeur de minéraux, au Moulin-de-Gravelle, commune de Saint-Maurice, nomme M. Grimoult juge-commissaire, et M. Colombel, rue de la Ville-Levêque, 28, syndic provisoire (N° 3731 du gr.);

Du sieur BRISTEL, fab. de nécessaires, rue du Pas-de-la-Mule, 1, nomme M. Grimoult juge-commissaire, et M. Guélon, rue de Grenelle-St-Honoré, 29, syndic provisoire (N° 3732 du gr.);

Du sieur IMBERT (décédé), mécanicien, rue des Trois-Bornes, 33, nomme M. Lefebvre juge-commissaire, et MM. Durand rue Bourbon-Villeneuve, 7, et Chapal, rue des Trois-Bornes, 17, syndics provisoires (N° 3733 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur CHÉNON, restaurateur, rue Montpensier, 20, le 19 avril à 12 heures (N° 3721 du gr.);

Des sieurs GOMBAULT et Compagnie, bonnetiers, rue des Lavandières-Ste-Opportune, 25, le 19 avril à 12 heures (N° 3724 du gr.);

Du sieur BALOCHE-SILVESTRE, md de nouveautés à Fresne, le 19 avril à 1 heure (N° 3728 du gr.);

Du sieur BAUVE, fab. de chandelles, rue de Vaugirard, 91, le 19 avril à 12 heures (N° 3727 du gr.);

Des sieur et dame LASALLE, en leur nom personnel, rue du Temple, 131, le 18 avril à 9 heures (N° 1648 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur MAMY, menuisier, rue de Charenton, 54, le 18 avril à 11 heures (N° 3618 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent provisoirement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur AUBERT jeune, terrassier aux Thernes, le 18 avril à 11 heures (N° 3478 du gr.);

Du sieur DEVAUCOULEURS, fabricant de cannes, faub. St-Denis, 19, le 17 avril à 9 heures (N° 3589 du gr.);

Du sieur CHEVAU, entrep. de charpente, rue Ménilmontant, 41, le 19 avril à 12 heures (N° 3492 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur DÉSIR, md de vins, à Vaugirard, le 18 avril à 12 heures (N° 3531 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur SCHUMACHER, limonadier, rue Traversière-St-Honoré, 23, entre les mains de M. Moizard, rue Neuve-St-Augustin, 43, syndic de la faillite (N° 3706 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU JEUDI 13 AVRIL.

DIX HEURES 1|2 : Brunswichg, md de nouveautés en gros, synd. — Legrain, corroyeur, vérif. — Gentil, plâtrier, rem. à huitaine.

MIDI : Carré, md de vins, id. — Gavignot, fab. de pianos, redd. de comptes. — Demay, commissionnaire en marchandises, vérif. — Trudelle, co-exploitant la Laiterie des familles, conc. — Herbelot fils, charron, id.

TROIS HEURES 1|2 : Dlle Payen, mde de modes, id. — Lebreton, banque de recouvremens de la dette hypot., clôt. — Bouchet, serrurier en bâtimens, id. — Degoutte, boucher, id. — Blaisse-Schmitt, colporteur, synd. — Daulon, teinturier, rem. à huitaine.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 10 avril 1843, la dame Marie-Louise BOUTTON, épouse de M. DELAMARRE, bijoutier, demeurant avec lui, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 6 bis, a formé une demande en séparation de biens, Devin, avoué.

Le 30 mars 1843, jugement du Tribunal civil de la Seine, qui déclare la dame Estelle-Claire DIDRON, épouse de M. Alphonse-Amédée FIOT, négociant, à Paris, rue des Grès-Sorbonne, 10, séparée de biens, Hardy, avoué

Le 9 mars 1843, jugement du Tribunal civil de la Seine, qui déclare la dame Marie-Rose-Ursule FIZENNE, épouse de François DEMOTIER, tailleur d'habits, condamné à douze ans de travaux forcés par arrêt de la Cour d'assises de Melun (Seine-et-Marne), du 26 mai 1835, ladite dame demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 152, séparée de corps et de biens, Jolly, avoué.

Décès et inhumations.

Du 10 avril 1843.

M. Correya, 71 ans, rue de Ponthieu, 2. — M. Querfruth, 54 ans, rue d'Astorg, 55. — M. Bezanger, 86 ans, rue Laffitte, 29. — Mlle Pochot, 19 ans, rue St-Lazare, 20. — Mme Delape, 38 ans, rue Fléchier, 2. — Mme Decalawe, 74 ans, rue des Vieux-Augustins, 67. —Mme veuve Gobert, 75 ans, rue St-Honoré, 34. — M. Gauthier, 71 ans, rue de la Chanverrerie, 2. — M. Billioque, 28 ans, rue de la Fidélité, 8. — M. Rose, 19 ans, rue Sainte-Elizabeth, 1. — Mlle Fleury, 19 ans, rue Grenétat, 42. — Mme Rivière, 68 ans, rue de la Croix, 19. — M. Delamarre, 78 ans, rue des Mauvais-Garçons, 6. — Mme Basbois, 35 ans, rue du Temple, 34. — M. Levy, 49 ans, rue des Quatre-Fils, 6. — Mme veuve Loustainon, 52 ans, rue Servandoni, 21. — M. Bouquillon, 48 ans, rue de l'Odéon, 27 — M. Establie, 25 ans, rue d'Aval, 9. — Mme Borne, rue Montmartre, 89. — Mlle Massu, rue St-Denis, 129. — Mlle Vacoret, boulevard St Martin, 4. — Mme Corre, rue de la Fidélité, 8.

BOURSE DU 12 AVRIL.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0|0 compt..	121 —	121 10	121 —	121 10
—Fin courant	121 30	121 35	121 15	121 35
3 0|0 compt..	83 5	83 5	83 —	83 5
— Fin courant	83 20	83 25	83 15	83 25
Naples compt.	108 35	108 40	108 35	108 40
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIMES	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0|0	— —	— —	121 80	— —	d. 1 »
	121 40	— —	122 —	— —	d. » 50
3 0|0	83 25	— —	83 75	83 30	d. 1 »
	83 40	83 35	83 90	84 —	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REPORTS.	Du compt. à fin de m.		D'un mois à l'autre.	
5 0|0..	» 20 »	» 25 »	» 35 »	» » »
3 0|0..	» 15 »	» 17 1|2	» » »	» » »
Naples	» » »	» » »	» » »	» » »

4 1|2 0|0	— —	Caisse hyp.	770 —
4 0|0	103 50	— Oblig	— —
B. du Tr.	3 m. 3 1|4	caiss. Laffitte	1060 —
Banque	3335 —	— Dito	5035 —
Rentes de la V	— —	Maberly	— —
Oblig. d°	1305 —	Gr. Combe..	— —
4 Canaux	1260 —	— Oblig	1085 —
— jouiss.	145 —	Zinc v. Mont.	— —
Can. Bourg.	108 50		— —
— jouiss.	— —	Romain	107 3|4
Chemins de fer. St-Germ.	— —	Espagne. D. active	31 3|8
Emprunt.	— —	— diff.	— —
— 1842..	1190 —	— pass.	5 3|8
Vers. dr.	257 50	Anc. diff.	— —
— Oblig.	1020 —	Belgique. 5 0|0 1831	104 3|8
— Gauche	120 —	— 1840..	106 1|4
Rouen	705 —	— 1842..	105 3|4
— au Havr.	547 50	3 0|0	— —
Orléans	685 —	Banque..	780 —
— Empr.	— —	— 1841..	— —
Strasb.	203 75	Piémont	1180 —
—rescript	— —	Portugal	— —
Mulhouse	430 —	Haïti	565 —
		Autriche (L)	— —

BRETON.

Enregistré à Paris, le avril 1843.
F.
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement,